

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Donation en faveur de mariage d'un enfant naturel. Révocation pour cause de survenance d'un enfant légitime. Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Affaire de M. Zoé Granier, maire de Montpellier, député de l'Hérault, contre M. Tinel, chef de bureau au ministère de la guerre, et M. Paillet, ancien expert au Musée; demande en nullité d'une vente de tableaux pour la ville de Montpellier. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Question préjudicielle; compétence; fermier. — Contributions indirectes; boissons; bonne foi; excuse; voyage suspendu. — Cour d'assises de la Seine: Vol; aliéné mental. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — États romains: Procès des officiers suisses. QUESTIONS DIVERSES. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. CHRONIQUE. — Département. Seine-Inférieure (Rouen): Obsèques de Louis Brune. — Paris: Théâtre de la Gaîté; ancienne entreprise de Cés-Caupenne. — Location; propriétaire; dommages-intérêts. — Honoraires de médecin.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 22 et 29 décembre.

DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE A UN ENFANT NATUREL. — RÉVOCATION POUR CAUSE DE SURVENANCE D'UN ENFANT LÉGITIME.

La donation faite par contrat de mariage par un père à son enfant naturel reconnu est-elle révoquée par la survenance d'un enfant légitime né du mariage contracté plus tard par le donateur? (Non.)

Après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Paillet pour la mineure Biscuit, et Dupin pour les syndics Biscuit (voir la Gazette des Tribunaux du 23 décembre), la cause avait été remise au 22 décembre pour les conclusions de M. le procureur-général Hébert. A cette audience, MM. Nougier et Glandaz, avocats-général, étaient présents au banc du parquet.

Au milieu du nombreux auditoire qui a suivi ces importants débats, M. le procureur-général a pris la parole en ces termes :

Rien de plus simple que les faits de cette cause : des créanciers intentent une action en révocation, sur laquelle l'enfant naturel s'en rapporte à justice, et que conteste l'enfant légitime, en s'en tenant à la réduction légale; et chacune des parties explique dans son intérêt cette situation. Suivant l'enfant légitime, l'interprétation de la loi est mal faite par les demandeurs, qui retournent contre lui un bénéfice introduit en sa faveur, en cherchant à s'appliquer à eux-mêmes ce bénéfice; et le silence de l'enfant naturel, qui acquiesce, s'explique par ce fait qu'il obtient, par les impenses dont il lui est tenu compte, au-delà de ce qu'il retiendrait par la maintenance de la donation. Les créanciers répondent que s'ils invoquent le bénéfice de la révocation, c'est que la donation elle-même est le fruit des prêts qu'ils ont faits au donateur, et qu'ils ne font que revendiquer leur propre argent. Mais ces considérations diverses sont nulles aux yeux de la loi et des magistrats, qui ne voient ici qu'une question de droit.

Cette question offre trois faces diverses. La survenance de l'enfant légitime révoque-t-elle la donation quand il existe un enfant naturel reconnu au jour de la donation? Que doit-on décider si la donation est faite à l'enfant naturel lui-même? Quid juris, si la donation a été faite par contrat de mariage? Pour bien traiter la première de ces questions, il faut la dégager des faits et supposer que la donation aurait été faite à un étranger; c'est ainsi qu'elle a été examinée et habilement développée par les avocats des deux parties, qui ont produit deux sortes d'arguments, tirés d'abord des textes et de la signification du mot *enfants*, puis de l'esprit de la loi et des traditions de la jurisprudence.

M. le procureur-général établit que, dans l'usage, le mot *enfants* ne comprend que les enfants légitimes; si, dans les articles 10, 371 du Code civil, 903 du Code de procédure, 322 du Code d'instruction criminelle, 52 de la loi sur la contrainte par corps, sont compris les enfants naturels aussi bien que les enfants légitimes, les articles 740, 1043, 1046 du Code civil ne comprennent que les enfants légitimes; et enfin dans d'autres articles de loi sont désignés les enfants avec l'addition du mot *légitimes* ou *naturels*. Que conclure de ces apparentes différences? C'est que le soin du législateur pour une appellation distincte n'est pas suffisamment démontré pour le juge, et que le sens de ce mot s'explique sous le point de vue de l'objet pour lequel dispose la loi : c'est donc un examen à faire. Quelle est donc l'influence qu'il convient d'accorder de nos jours aux enfants naturels sur la question de révocation des donations?

M. le procureur-général démontre que, sous le droit romain, cette influence était nulle soit pour révoquer la donation, soit pour empêcher cette révocation par survenance de l'enfant; ambiguë dans son texte, la loi *Si unquam* a reçu en ce sens de la plus grande partie des commentateurs une solution certaine, témoins Voët, Heineccius, Tiraqueau, qui, sur cette loi, a fait un gros volume in-folio. Sous l'ordonnance de 1751, solution non moins formelle en faveur des enfants légitimes exclusivement, par Ricard, Pothier, Furgole, Arnaud de Rouvière. Enfin, M. le procureur-général arrive à l'article 960 du Code civil, car, dit-il, il ne faut pas parler de ces lois transitoires, qui avaient ajouté le bouleversement de la famille à tant d'autres bouleversements. M. le procureur-général trouve dans l'esprit de la discussion au Conseil d'État, dans le rapport de l'Orateur du gouvernement au Corps législatif, que l'article 960 a été voté dans le même esprit qui avait dicté l'ordonnance du 1751 et les Commentaires de cette ordonnance.

Mais, dit-on, la condition de l'enfant naturel est aujourd'hui changée; repoussé par le droit romain, il est admis dans la famille; il a une réserve sur la succession de son père, etc. On se trompe sur l'état ancien et moderne des enfants naturels. Rien n'est plus commun que de dire que les bâtards étaient autrefois proscrits, considérés comme des *parias*; mais, s'il n'existait pas de disposition précise alors sur leurs droits et leurs devoirs, il y avait pourtant dans les Parlements une jurisprudence qui leur venait en aide; Arnaud de Rouvière établit que des donations étaient permises en faveur des enfants naturels, et qu'un droit était à la portion de l'enfant légitime le moins avantage leur était accordé sur les biens de leur père; mais alors aussi le droit de révocation de la donation ne leur était point accordé.

Il n'est donc pas exact de dire qu'il y ait changement du tout au tout dans la situation des enfants naturels; une large place est faite par notre législation aux affections naturelles, mais un mur d'airain les sépare de la famille légitime. Si le bénéfice de la reconnaissance ne leur appartenait pas jadis, ils avaient la recherche de la paternité; leur position est maintenant plus fixe, mais non plus élevée; ils ne sont pas de la famille; ils n'opèrent point la révocation des donations, et s'ils ne peuvent être assimilés aux enfants légitimes quand il s'agit d'opérer cette révocation, comment le seraient-ils quand il s'agit du maintien de la donation pour cause de leur existence à l'époque de cette donation? Le texte qui les proscrit à cet égard est l'article 960 lui-même. En effet, cet article suppose que le donateur n'a pas alors d'enfants ou *descendants*; or la même difficulté peut s'élever pour le mot *descendants* que pour le mot *enfants*; et si le premier ne peut s'appliquer qu'aux descendants légitimes, il en sera de même du second. Or, il y a tout à la fois raison de sentiment et raison de légalité pour n'admettre que les descendants légitimes; raison de sentiment, car pourrait-on refuser la révocation au père dont le fils aurait laissé seulement un enfant naturel? Raison de légalité, car, suivant l'article 756, l'enfant naturel n'est point héritier, et n'a point de droit sur les biens des parents de son père. Voilà pour la première partie de l'article 960.

On a cherché une autre objection dans la dernière partie de cet article, et on a dit que, puisque la légitimité de l'enfant né depuis la donation révoquait cette donation, elle n'avait pas cet effet quand l'enfant existait au temps de la donation, la légitimité reportant la légitimité de l'enfant au jour de sa naissance. Mais ici se place une raison donnée par le Tribunal, et longtemps avant par Dumoulin: le Tribunal ne voulait pas que l'enfant naturel fût plus favorablement traité que l'enfant légitime, et c'est par ce motif qu'il restreignait la faculté de révocation à l'enfant né depuis la donation; et Dumoulin avait professé la même doctrine, *ne luxuria*, disait-il, *habeat plus quam castitas*. Aujourd'hui la solution qu'on propose mettrait l'enfant naturel dans une situation meilleure que l'enfant légitime. Cette discussion est, au surplus, hors du procès, puisque l'enfant naturel, dans l'espèce, n'a pas été légitimé.

Après avoir repoussé les objections tirées des avantages faits par la loi aux enfants naturels reconnus, avantages qui n'impliquent pas la révocation, et de la faveur des donations par contrat de mariage, qui ne sont point exceptés de cette révocation, M. le procureur-général termine ainsi :

Il faudrait, pour infirmer le jugement attaqué, déclarer qu'il n'existe plus aucune différence entre les enfants légitimes et les enfants naturels; que les uns et les autres ont les mêmes prérogatives; pour notre part, c'est ce que nous ne saurions dire; et si un pareil résultat devait être amené par l'affaiblissement des mœurs publiques, nous dirions encore que ce n'est pas aux lois à devancer les mœurs, que ce n'est pas aux arrêts à devancer les lois.

Nous concluons à la confirmation du jugement.

A l'audience d'aujourd'hui la Cour a rendu son arrêt dont voici le texte :

« La Cour, « Donne acte à la veuve Biscuit de sa reprise d'instance, et met Castaignet, curateur à la succession, hors de cause; et faisant droit sur l'appel, etc. « Considérant qu'il ne s'agit pas au procès d'une donation faite à un étranger par le père d'un enfant naturel; que la seule question soumise à la décision de la Cour est celle de savoir si la donation faite par un père à son enfant naturel légalement reconnu a titre de constitution de dot est révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant légitime; « Considérant que le Code civil, à la différence de l'ancienne législation, assigne des droits à l'enfant naturel légalement reconnu dans la succession de ses père et mère, et lui accorde une réserve sur ces mêmes biens; que les art. 760 et 908 consacrent en faveur de l'enfant naturel la faculté de recevoir de ses père et mère, à titre de donation entre-vifs, jusqu'à concurrence de la part qui est fixée par les art. 737 et 738; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le père fait une donation à son enfant naturel légalement reconnu, à titre de constitution dotale, et en considération de son mariage, cette donation n'est en réalité qu'un avancement sur sa succession en faveur de l'enfant naturel et des enfants légitimes à naître de son mariage; « Que si cette donation excède la part que la loi accorde à l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère, elle est sujette au rapport et à la réduction, conformément aux articles 760 et 908, mais que dans aucun cas elle n'est révoquée pour survenance d'enfant légitime; « Qu'admettre, en pareille circonstance, l'action en révocation, soit du donateur lui-même, soit de ses créanciers, ce serait faire tourner contre l'enfant légitime une mesure que la loi n'a introduite que dans son intérêt, et réduire l'enfant naturel à l'impossibilité de se procurer un établissement et de se constituer par mariage une famille légitime; « Quesi on appliquait aux donations de cette nature les dispositions de l'article 960, on mettrait le législateur en contradiction avec lui-même, puisqu'on détruirait ainsi les dispositions qu'il a autorisées par les articles 760 et 908; « Considérant, sous un autre point de vue, que le père qui a constitué une dot à son enfant naturel reconnu n'a fait qu'accomplir une obligation qui lui était imposée par la nature et par la morale; qu'il est de principe que la répétition n'est pas admissible à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées; « Qu'ainsi, sous aucun rapport, la constitution dotale consentie par le père à son enfant naturel légalement reconnu, ne tombe sous l'application du principe de la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant légitime consacrée par l'article 960 du Code civil; « Considérant, en fait, que par acte authentique du 14 septembre 1819, Jean-Baptiste-Hippolyte Biscuit a légalement reconnu Pauline Laurence pour sa fille naturelle; que par contrat en date du 22 janvier 1859, contenant les conditions civiles du mariage de Pauline-Laurence et de Joachim-Edouard Lebrun, il a constitué en dot à ladite Laurence plusieurs immeubles situés à Compiègne, avec réserve du droit de retour en cas de décès de sa fille et de ses descendants; « Que d'après les principes sus-énoncés, cette donation n'a point été révoquée par la survenance de Julie-Hippolyte, née du mariage de Biscuit avec Caroline-Catherine-Julie Moritz; « Que les syndics de la faillite Biscuit, dont les créances sont d'ailleurs postérieures à la donation, ne sont pas plus fondés qu'il ne l'aurait été lui-même à demander la révocation de cette donation; « En ce qui touche les conclusions prises devant la Cour par les époux Lebrun, et tendant à ce qu'il lui plaise, en cas d'affirmation, maintenir à 62,500 fr. les impenses et améliorations qu'ils prétendent avoir faites aux immeubles objet de la donation, et les autoriser à retenir ces impenses jusqu'à ce qu'ils aient été remplis de cette somme; « Considérant que cette demande se rattache aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession Biscuit, et que la Cour n'a pas les éléments nécessaires pour l'apprécier; qu'il y a lieu dès lors de renvoyer les époux Lebrun à cette liquidation pour y être statué sur leurs prétentions;

« Sur l'instance, débouté les syndics Biscuit de leur demande en révocation de la donation dont il s'agit; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions des époux Lebrun, et les renvoie à la liquidation de la succession Biscuit, tous droits et moyens de parties réservés; ordonne la restitution de l'amende; condamne les syndics en tous les dépens envers toutes les parties, etc. »

demande en révocation de la donation dont il s'agit; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions des époux Lebrun, et les renvoie, sans rien préjuger, à la liquidation de la succession Biscuit, tous droits et moyens de parties réservés; ordonne la restitution de l'amende; condamne les syndics en tous les dépens envers toutes les parties, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre). (Présidence de M. Durantin.) Audience du 29 décembre.

AFFAIRE DE M. ZOÉ GRANIER, MAIRE DE MONTPELLIER, DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT, CONTRE M. TINEL, CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE LA GUERRE, ET CONTRE M. PAILLET, ANCIEN EXPERT DU MUSÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UNE VENTE DE TABLEAUX POUR LA VILLE DE MONTPELLIER.

L'affaire de M. Zoé Granier, maire et député de la ville de Montpellier, a eu un grand retentissement. Déjà le Tribunal avait été appelé à statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par M. Zoé Granier contre M. Achille Bégé, ancien préfet de l'Hérault, conseiller d'Etat en service extraordinaire, et M. Adolphe Boulé, gérant du *Courrier français*, à raison de publications et de manœuvres de nature, suivant M. Zoé Granier, à porter atteinte à son honneur et à sa réputation, et qui étaient relatives à une vente de tableaux destinés à la ville de Montpellier.

La *Gazette des Tribunaux* du 12 août 1843 a rendu compte de la question de compétence soulevée au nom du *Courrier français*, et du jugement par lequel le Tribunal s'est déclaré compétent.

Aujourd'hui le Tribunal avait à statuer sur la demande en nullité de la vente des tableaux formée par M. Granier contre M. Tinel, chef de bureau au ministère de la guerre, et contre M. Paillet, ancien expert du Musée.

M<sup>rs</sup> Boinvilliers, avocat de M. Zoé Granier, s'exprime ainsi : M. Zoé Granier est un homme de bien qui peut parler avec assurance devant la justice, et se recommander hautement de ses œuvres. M. Zoé Granier, maire de la ville de Montpellier depuis quatorze ans, grand manufacturier du pays, occupe une haute position sociale, et il a donné dans le cours de sa carrière plus d'un exemple de désintéressement aux yeux de tout le monde s'est empressé de rendre hommage, même ceux qui l'attaquent si vivement aujourd'hui. Il me suffira de dire qu'en arrivant à la mairie de Montpellier, M. Zoé Granier a renoncé spontanément à l'indemnité de 5,000 francs attribuée au maire de Montpellier, comme à tous les maires des grandes villes de France, pour frais de représentation. De plus, M. Zoé Granier a été huit fois président du conseil-général de l'Hérault. Après les manœuvres de M. Bégé, manœuvres dont je vous entretiendrai dans le second procès qui doit suivre celui-ci, M. Zoé Granier, en dépit de ses attaques déloyales, a été réélu à l'unanimité membre et président du conseil-général de l'Hérault. Certes, c'était là une suffisante et capitale satisfaction offerte à M. Zoé Granier, et M. Zoé Granier s'en serait contenté s'il avait dû avoir pour juges ses concitoyens; mais des journaux suscités par les adversaires de M. Granier ont porté jour à jour à Paris la connaissance d'une affaire qui a été bientôt évanouie, et il y a eu nécessité pour M. Granier de demander à Paris la justice qu'il lui eût été inutile de réclamer à Montpellier.

Il faut que je vous fasse connaître tous les faits qui se rattachent à la vente d'une collection de huit tableaux appartenant à M. Tinel, et destinés à la ville de Montpellier, car c'est cette vente, dont M. Granier demande aujourd'hui la nullité, qui a servi de prétexte aux attaques et aux calomnies dirigées contre lui.

M. Tinel, chef de bureau au ministère de la guerre, qui n'est pas le cousin de M. Granier, comme les adversaires l'ont dit dans le désir de calomnier, proposa, en 1838, au conseil municipal de la ville de Montpellier, sa ville natale, huit tableaux qu'il désirait vendre. Dans ce nombre, cinq tableaux appartenaient à l'école italienne et trois à l'école française. Il les présentait, à l'appui de sa proposition, une notice descriptive, qui est une pièce essentielle du procès, et qui doit passer sous les yeux du Tribunal.

Cette notice s'expliquait avec détail sur la dimension, le mérite et la valeur des tableaux. Elle donnait des renseignements complets sur le nom des maîtres, l'époque où ils florissaient, et la célébrité de leur talent.

Il importe de vous lire quelques passages de cette notice pour que vous décidiez si les intentions qui animaient les parties au moment de la vente ont été réalisées.

ici M<sup>rs</sup> Boinvilliers donne lecture de cette notice, qui contient la description des tableaux suivants :

- 1<sup>o</sup> Danaë, par le Giorgione; 2<sup>o</sup> Une sainte Catherine, par Luini; 3<sup>o</sup> La Nativité, par Sébastiano del Piombo; 4<sup>o</sup> L'allégorie, par le Guerchin; 5<sup>o</sup> L'Anesse de Balaam, par Fictor ou Victor (école flamande); 6<sup>o</sup> La grâce du Condanné, par Kuypt; 7<sup>o</sup> Paysage historique, par Stockmann; 8<sup>o</sup> Portrait de Jean-Bart, par Vanloo.

Tous ces tableaux sont, dans la notice descriptive, accompagnés d'une analyse détaillée et élogieuse, à l'exception du portrait de Jean-Bart.

Cette notice fut présentée au conseil municipal, qui exprima le vœu que ces tableaux fussent examinés par un homme de l'art. M. Paillet, qui porte le titre d'expert honoraire des Musées, avait été déjà employé pour une mission semblable. C'est à lui que M. Granier s'adressa, le 20 février 1839, en lui écrivant la lettre suivante :

« Paris, le 20 février 1839. « A Monsieur Paillet. « M. Tinel, chef de bureau au ministère de la guerre, a proposé à la ville de Montpellier de lui acheter des tableaux qu'il possède; le conseil municipal est disposé à faire cette acquisition, si cette collection est digne de figurer dans son Musée; en conséquence, il m'a chargé de prendre à cet égard les informations nécessaires. « D'après ce qu'on m'a dit de la loyauté de votre caractère et de vos connaissances en peinture, je ne crois pas pouvoir mieux faire que de m'adresser à vous, et j'espère que vous voudrez bien vous charger de cette mission, et me fixer sur le mérite et la valeur de ces tableaux, afin que je puisse, à mon tour, éclairer le conseil municipal sur une affaire au sujet de laquelle mon défaut de connaissance en peinture m'empêche de l'éclairer moi-même. « Agré, etc. « Z. GRANIER. »

Le 6 mars, M. Paillet envoya à M. Zoé Granier une appréciation et une estimation de tableaux dans la lettre que voici :

« A M. Granier, maire de la ville de Montpellier. « Paris, 6 mars 1839. « Monsieur, « Sur votre invitation, j'ai fait une démarche chez M. Tinel, chef de bureau au ministère de la guerre, à l'effet d'y

voir attentivement six tableaux dont il m'a été donné une description. Parmi ces tableaux, cinq m'ont paru de mérite, et dignes d'être honorablement placés dans la collection qui forme le Musée de Montpellier; je les désigne ici :

- 1<sup>o</sup> Danaë, peinte par le Giorgione. Hauteur, 4 pieds 8 pouces; largeur, 7 pieds. Je pense que si cette attribution était contestée par quelques esprits opposants, ce qui se rencontre assez fréquemment, on peut regarder le tableau comme l'équivalent de ce que l'école vénitienne a produit de plus beau. 2<sup>o</sup> Sainte Catherine, par Luini. Hauteur, 29 pouces; largeur, 25 pouces. Excellent tableau, un peu malade, mais susceptible de réparations, s'il est confié à une main habile. C'est un maître placé entre Raphaël et Léonard de Vinci, d'autant plus apprécié qu'il ne peut passer ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux maîtres. 3<sup>o</sup> La Nativité, par Sébastien del Piombo. Hauteur, 2 pieds; largeur, 1 pied 6 pouces. C'est encore un excellent tableau qui n'est pas de la grande force de talent du peintre, ni de l'époque de celui qu'il fit en rivalité de la Transfiguration de Raphaël, et qui se voit au Musée britannique. Quoique d'une petite dimension, s'il était dans ces conditions, il devrait être payé de 25 à 30,000 f. 4<sup>o</sup> L'Anesse de Balaam, par Fictor. Hauteur, 3 pieds 7 pouces, largeur, 6 pieds. 5<sup>o</sup> Le portrait de Jean Bart, par J. Vanloo, grand comme nature.

Quant au mérite de ces cinq tableaux, je les crois dignes de fixer l'attention de MM. les membres de la commission des beaux-arts de la ville de Montpellier, qu'ils augmenteraient l'intérêt de cette réunion léguée par MM. Fabre et Valetteau, et qu'il serait difficile de se procurer de tels tableaux en Italie, où tous les vœux sont épuisés; d'ailleurs, ils s'y trouveraient, qu'ils n'en sortiraient pas.

Quant à leur prix, je pense qu'un amateur auquel ils seraient offerts pour 12 ou 15,000 francs ne ferait point une mauvaise affaire.

Voilà, Monsieur, les renseignements que j'ai l'honneur de vous transmettre, comme résumé de la mission dont vous m'avez chargé. Recevez l'expression de ma profonde salutation, en me permettant de me dire votre très humble et très obéissant serviteur, « CH. PAILLET. »

M. Zoé Granier, muni de ce rapport de M. Paillet, retourna à Montpellier. Il présenta au conseil municipal ce rapport, et il reçut de M. Tinel la lettre suivante :

« Paris, le 1<sup>er</sup> août 1839. « Monsieur le maire, « J'ai eu l'honneur, l'année dernière, de vous proposer la vente des tableaux que je possède, et vous m'avez objecté, avec raison, qu'avant de faire part de ma demande au conseil municipal, il était indispensable que ces tableaux fussent examinés par un appréciateur distingué. J'ai dû acquiescer à cette demande, et M. Paillet, expert des Musées royaux, a été chargé par vous de cette estimation. « M. Paillet a dû vous faire connaître le résultat de son travail. J'ai appris qu'il n'a fait choix que de cinq tableaux, qu'il a jugés les plus dignes de trouver une place honorable au Musée de Montpellier, en fixant leur valeur à la somme que j'avais proposée pour le prix de tous. « Comme il s'agit ici de ma ville natale, je ne veux nullement profiter de l'avantage qui me resterait de garder les tableaux non compris dans la note de M. Paillet, les quels, sans avoir à beaucoup près l'importance des autres, ne sont pas néanmoins sans mérite. Je vous propose donc, Monsieur le maire, de les céder tous les huit, au lieu de cinq, au Musée-Fabre, sans augmentation de prix.

Quant au mode de paiement, je laisse au conseil municipal la faculté de le fixer en raison de ses ressources, et par des annués de deux ou trois mille francs, s'il le désire, me bornant à réclamer quatre pour cent d'intérêt pour les délais qui seront déterminés. Je vous renouvelle, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués. « F. TINEL. »

Le conseil municipal délibéra sur la proposition de M. Tinel, et voici un extrait du rapport fait au nom de la commission des beaux-arts, sur la proposition de vente des tableaux de M. Tinel.

« La commission des beaux-arts, dit le rapport, a pensé qu'il serait plus avantageux aux intérêts de la ville et au bien du Musée, de consacrer les fonds dont on peut disposer annuellement à l'achat de tableaux dignes de figurer au Musée, plutôt que de faire de temps à autre des achats de petits tableaux. Elle a trouvé que si l'on pouvait se baser sur le rapport de M. Paillet, il y aurait avantage à acquérir les tableaux proposés par M. Tinel... « Mais un membre de la commission du Musée a fait observer que M. Paillet, excellent connoisseur en tableaux flamands, ne l'était pas autant en tableaux de l'école italienne, et qu'il serait convenable de charger M. le maire, lorsqu'il sera à Paris, de demander officiellement à M. le ministre de l'intérieur que les experts des musées fussent chargés de vérifier et d'estimer les tableaux proposés par M. Tinel; après quoi, si cette estimation est d'accord avec celle de M. Paillet, d'autoriser M. le maire à offrir le minimum de ladite estimation. « Cette proposition a été adoptée à l'unanimité. En conséquence, les commissions réunies proposent au conseil municipal de charger M. le maire d'agir auprès de M. le ministre de l'intérieur, pour que les experts du Musée soient chargés de vérifier et d'estimer les tableaux proposés par M. Tinel; et si ladite estimation concorde avec celle de M. Paillet, d'offrir à M. Tinel le minimum de cette estimation, soit 12,000 francs, payables d'année en année, par sixièmes. »

Le membre de la commission du Musée dont il était question dans le rapport était M. le marquis de Montcaulm, amateur distingué. Quant à M. Granier, je dois le dire, il n'avait pas en pareille matière les connaissances de M. le marquis de Montcaulm, et il devait avoir une confiance absolue dans l'estimation qui serait faite de la valeur des tableaux.... « M. le maire de Montpellier s'était aperçu que dans la notice il n'y avait pas la description du portrait de Jean Bart, et il avait écrit à M. Tinel une lettre dans laquelle il signalait cette lacune et demandait qu'on la réparât en lui adressant la notice.

M. Tinel répondit à cette lettre de la manière suivante :

« Monsieur le maire, « Je vous ferai observer que le portrait de Jean Bart, n'était pas compris dans la notice descriptive, qui ne se composait d'abord que de sept tableaux. Ce fut sur l'observation de M. Paillet que j'ai ajouté depuis ce huitième, et voici comment : lorsque M. Paillet se présenta chez moi, par suite de votre invitation, pour vérifier les tableaux, il ne voulait en comprendre que trois dans son estimation, disant que ces trois valaient à eux seuls le prix, savoir : la Sainte Catherine, la Nativité et la Danaë. Je lui dis qu'après avoir annoncé sept tableaux, il paraissait étrange que quatre eussent été retranchés; il ajouta alors l'Anesse de Balaam, plus le portrait de Jean Bart, que je m'étais réservé et dont il n'avait pas été question. J'y consentis. Voilà pourquoi il n'y a pas eu d'analyse pour ce dernier tableau.... « C'est alors que M. Zoé Granier, en exécution de la délibération du conseil municipal, écrit à M. le ministre de l'intérieur

« Monsieur le ministre, « Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser le 20 février 1839, par laquelle j'ai proposé à la ville de Montpellier de lui acheter des tableaux qu'il possède; le conseil municipal est disposé à faire cette acquisition, si cette collection est digne de figurer dans son Musée; en conséquence, il m'a chargé de prendre à cet égard les informations nécessaires. « D'après ce qu'on m'a dit de la loyauté de votre caractère et de vos connaissances en peinture, je ne crois pas pouvoir mieux faire que de m'adresser à vous, et j'espère que vous voudrez bien vous charger de cette mission, et me fixer sur le mérite et la valeur de ces tableaux, afin que je puisse, à mon tour, éclairer le conseil municipal sur une affaire au sujet de laquelle mon défaut de connaissance en peinture m'empêche de l'éclairer moi-même. « Agré, etc. « Z. GRANIER. » « Paris, 6 mars 1839. « Monsieur, « Sur votre invitation, j'ai fait une démarche chez M. Tinel, chef de bureau au ministère de la guerre, à l'effet d'y

une lettre dans laquelle, en lui adressant la délibération du conseil municipal, il le prie de faire examiner les tableaux par les experts du musée.

Assurément, il était impossible d'exécuter avec plus de scrupule et de soins la délibération du conseil municipal.

M. le ministre de l'intérieur répondit à M. Granier que les tableaux avaient été expertisés, et que le prix de 12,000 francs n'était pas trop élevé, et que rien ne s'opposait à l'exécution du marché.

M. Zoé Granier s'empresse donc, le 1<sup>er</sup> mai 1840, de traiter avec M. Tincl, au nom de la ville de Montpellier.

Dans ce traité, dont M<sup>rs</sup> Boinvilliers donne lecture, il est dit que M. Granier, maire, agissant au nom de la ville de Montpellier, en vertu de la délibération du conseil municipal du 5 février 1840, déclare faire l'acquisition de cinq tableaux pour la ville de Montpellier, à savoir : 1<sup>o</sup> *la Danaë*, par Giorgioni ; 2<sup>o</sup> *Sainte-Catherine*, par Leinzi ; 3<sup>o</sup> *la Nativité*, par Piombo ; 4<sup>o</sup> *l'Ascension de Balalaam*, par Victoor ; 5<sup>o</sup> *le Portrait de Jean Bart*, par Vanloo.

La vente est faite moyennant la somme de 12,000 francs, payable par fractions, à des époques déterminées.

Le traité ajoute que M. Granier, en sa qualité de maire, accepte, au nom de la ville de Montpellier, trois tableaux offerts par M. Tincl à sa ville natale et agréés par le conseil municipal de ladite ville : 1<sup>o</sup> *la Grâce du condamné*, par Knuyt ; 2<sup>o</sup> *Paysage historique*, par Stokmann ; 3<sup>o</sup> *Allégorie*, par Le Guerin.

Mais des choses étranges vont bientôt se passer. Après l'arrivée des tableaux, le conseil municipal se réunit, et un membre du conseil fit observer que les tableaux n'avaient pas été vérifiés et approuvés par les experts des Musées royaux, conformément à la délibération du 5 février 1840.

M. Zoé Granier, averti par cette simple observation, crut devoir arrêter immédiatement le paiement du prix des tableaux de M. Tincl. Bien plus, il écrit au ministre, et lui dit qu'un bruit est venu jusqu'à lui de Montpellier à Paris, à savoir, qu'un sieur George, expert des Musées, passant à Montpellier, aurait vu les tableaux, et qu'il aurait dit qu'ils étaient détestables, qu'il n'y en avait pas un seul digne de figurer dans un musée, et que la ville de Montpellier avait été prise pour dupe. Suivant lui, tous les tableaux pris ensemble ne valaient pas 1,500 francs, et il aurait engagé les membres du conseil municipal à aller voir à Carcassonne des tableaux de valeur et de mérite qu'il avait fournis.

M. Granier fit donc part au ministre de ce bruit, dès qu'il en eut connaissance, tant il veillait avec scrupule aux intérêts de la ville de Montpellier. Il demanda un nouvel examen des tableaux, afin de faire annuler la vente si la ville de Montpellier avait pu être trompée, bien qu'il dut être pleinement rassuré par le caractère de M. Tincl, et par l'estimation officielle faite par un homme investi de la confiance du ministre.

M. Boinvilliers donne lecture de la lettre de M. le ministre de l'intérieur, qui dit qu'il résulte de tous les renseignements pris que l'estimation n'est point exagérée et qu'il confirme de nouveau l'approbation donnée au traité.

Malgré cette lettre, M. Zoé Granier n'en persista pas moins dans son système de précaution et de prudence.

Plus tard, M. Zoé Granier apprit que M. Paillet avait rétracté son rapport si plein d'admiration et d'enthousiasme, comme vous vous le rappelez. Cette rétractation était contenue dans une lettre adressée à une personne de Montpellier. Voici la lettre de M. Paillet à M. le comte de Nattès :

Paris, le 27 juillet 1841.

Monsieur,

Quel que soit le blâme qu'ait pu m'attirer l'opinion que j'ai émise sur les tableaux dont me parle votre lettre du 25 courant, je dois déclarer ouvertement et franchement devant Dieu et devant les hommes, qu'aucun motif d'intérêt personnel ne m'a fait agir. Si'il est quelque personne intéressée dans cette affaire qui se croie en droit d'en appeler sur ce point d'icelle pour moi, qu'elle se prononce, et qu'elle ose déclarer en quels termes, en quel lieu, et par quel moyen de récompense elle aurait subtilisé et mis à prix la bonne foi que je mets dans mes relations habituelles depuis trente ans. J'ai été invité une première fois à donner mon avis pour faciliter ce marché ; quelques mois, j'ai éludé en temporisant ; une seconde fois, j'ai été invité à donner un rapport, parce que les termes dans lesquels il m'était demandé me faisaient croire que tout était convenu entre le conseil municipal de la ville de Montpellier et le vendeur.

J'ai eu la faiblesse d'y consentir ; c'est là ma faute, c'est la seule ; j'ai ce reproche à me faire, je l'ai mérité, et je l'expose aujourd'hui par votre lettre du 25 du courant, à laquelle je dois répondre par une rétractation complète. Si le conseil municipal veut rester convaincu de mon désintéressement dans cette affaire, il appréciera la valeur de mon aveu ; je ne puis donner plus d'étendue à ma justification, qui, en droit, me rend coupable, et, dans le fait, complètement innocent.

Depuis trente années que j'exerce, s'il a été porté contre moi une seule plainte en mauvais foi, que toutes les actions de ma vie qui m'ont valu le titre d'homme de probité deviennent pour moi autant d'actes condamnables ; une faiblesse ou une erreur est faite ; mais l'une ou l'autre laisse encore loin d'elle l'épithète de malhonnête homme.

Recevez, monsieur, l'assurance de la considération la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

Ch. PAILLET,

Commissaire honoraire du Musée royal.

M. Paillet reconnaît qu'il a commis une faiblesse ou une erreur, mais il ne dit pas ce qu'il a fait en réalité. C'est un homme dans un étrange embarras. Voilà la rétractation clandestine, non motivée, de M. Paillet, car il ne dit pas un mot des tableaux, et quoi qu'en puisse dire M. Paillet, cette lettre est celle d'un malhonnête homme.

Que fait M. Zoé Granier quand il apprend la rétractation de M. Paillet ? Il écrit à celui-ci une lettre sur laquelle j'appelle toute votre attention. Voici cette lettre :

Paris, 2 février.

Monsieur,

Je viens vous réclamer la lettre du 25 juillet 1841, à laquelle vous avez répondu le 27 du même mois, pour rétracter le rapport que vous m'avez adressé le 6 mars 1839, au sujet de l'estimation des tableaux de M. Tincl ; j'ai besoin de cette pièce pour compléter le dossier de cette affaire, que je veux mener à bonne fin, dans les intérêts de la ville de Montpellier et ceux de la justice.

Il résulterait de l'étrange lettre que vous avez écrite le 27 juillet 1841, que tout ce que vous m'avez écrit à moi-même le 6 mars 1839 serait inexact ; et s'il en était ainsi, je vous déclare, Monsieur, que mon intention est de vous appeler en garantie devant les Tribunaux, s'ils sont appelés à connaître de cette affaire. Ma résolution à cet égard est positive, nécessaire, invariable.

Si vous ne me remettez pas la lettre que vous avez reçue sous la date du 25 juillet 1841, je la réclamerai en justice.

Z. GRANIER.

Je demande, dit M<sup>rs</sup> Boinvilliers, si celui qui a écrit cette lettre était, permettez-moi le mot, le *compère* de M. Paillet. Si M. Granier avait agi le moins du monde par négligence ou par faiblesse, aurait-il écrit ainsi ? Que deviennent donc ces conclusions honteuses que les adversaires n'ont pas le courage d'articuler ?

M<sup>rs</sup> Léon Duval, avocat de M. Paillet : Cela a été imprimé.

M<sup>rs</sup> Boinvilliers : Cela n'a pas été imprimé.

M. Paillet a reçu la lettre de M. Granier. S'il y a entre M. Paillet et M. Granier le moindre pacte de faiblesse, que va répondre M. Paillet ? Pardieu, dira-t-il, c'est trop fort ! (On rit.) Comment ! vous êtes l'auteur de tout le mal, et vous ne craignez pas de m'écrire de cette façon ?

M<sup>rs</sup> Boinvilliers donne lecture de la réponse de M. Paillet. Voici cette lettre :

« Hélas ! Monsieur, et quel que soit votre mécontentement relativement à la disgracieuse affaire de M. Tincl, il n'est impossible d'y rien faire de plus, dans la crainte de l'embrouiller davantage, et je me sou mets entièrement à subir toutes les conséquences fâcheuses d'un procès devant les Tribunaux. Je n'ai pour me défendre que ma conscience ; j'expliquerai donc les faits tels qu'ils ont eu lieu, savoir : le pourquoi en 1839, et le comment en 1841.

Entièrement désintéressé dans cette malheureuse affaire, infiniment trop occupé, il ne m'est plus possible de m'en occuper.

J'ai l'honneur d'être, avec une profonde considération, votre très humble et obéissant serviteur,

Ch. PAILLET.

Ainsi, voilà le langage officiel, avoué, de M. Paillet, alors que le débat n'est pas encore commencé ; quand l'une des parties menace et exprime l'indignation de l'honnête homme outragé, et quand l'autre cherche à se défendre et à implorer son pardon.

M. Granier s'adresse alors à M. Tincl le 7 février 1842 ; il lui envoie une copie de la lettre de M. Paillet, et l'engage, pour terminer l'affaire, à annuler le marché et à mettre fin par là à des débats plus désagréables, dit-il dans cette lettre, pour M. Tincl que pour lui.

M. Tincl, en répondant à M. Zoé Granier, n'a plus le langage du généreux abandon qu'il avait manifesté pour sa ville natale dans ses premières lettres. Il avoue que l'incident auquel a donné lieu la lettre de M. Paillet est pénible, mais il dit que c'est M. Zoé Granier qui a désigné lui-même pour expert M. Paillet qu'il ne connaissait pas.

« Je conçois difficilement, dit M. Tincl dans sa lettre, la rétractation de M. Paillet. Comment est-elle venue, et à propos de quoi ? Qui la lui a demandée ? C'est ce que votre lettre ne m'explique pas. A quoi peut servir, au surplus, cette espèce de démenti que M. Paillet a cru devoir se donner à lui-même au détriment de la dignité de son caractère ? Vous vous rappelez qu'on a dit de lui qu'il était connu en tableaux flamands plus qu'en tableaux de autres écoles, et l'on a demandé que son estimation fut corroborée par celle d'autres experts ; et en exécution des instructions qui vous furent données par le conseil municipal, vous êtes à prier le ministre de l'intérieur de faire remplir ce vœu du conseil. Le ministre, en chargeant de cette mission un homme hautement placé dans les arts, comme dans la considération publique, a eu pour but d'avoir un document digne de toute confiance. C'est ainsi qu'en tuteur éclairé, M. le ministre a su élever au-dessus de petites passions mercantiles les intérêts d'une de ses pupilles.

« Je vous le demande, Monsieur le maire, si je en rien influé la marche de cette affaire ? N'ai-je pas agi honnêtement ? Voilà à peu près deux ans que tout est consommé, et c'est après toutes ces circonstances et ces délais que, malgré l'approbation donnée par M. le préfet, que, malgré la décision impérative et confirmative du ministre de l'intérieur, notifiée le 5 octobre 1841, et qui a mis à néant les nouvelles difficultés élevées par les mêmes opposants, en ordonnant péremptoirement de passer outre, on voudrait annuler un acte devenu irrévocable et sur lequel il n'y a plus à débiter !

« Je vous en demande bien pardon, monsieur le maire ; mais, tout en m'abstenant d'exprimer tout ce que j'éprouve de sentiments pénibles sur un aussi étrange procédé, je me borne à refuser formellement la proposition que vous me faites, et je suis prêt à soutenir mon bon droit, en faisant au besoin toutes réserves.

« Recevez, monsieur le maire, l'assurance de la haute considération de votre dévoué compatriote,

F. TINCL.

M<sup>rs</sup> Boinvilliers dit qu'après la lettre de M. Tincl, M. Zoé Granier a déclaré au conseil municipal sa ferme volonté de poursuivre MM. Tincl et Paillet.

Mais avant d'intenter cette double action, l'affaire avait été soumise au conseil municipal de la ville de Montpellier, et voici un passage du rapport de M. Claparède, qu'il est utile de connaître.

Après avoir rappelé les faits et posé les questions de savoir si le traité du 1<sup>er</sup> mai 1840 est obligatoire, et si la ville a un recours contre M. Paillet, M. Claparède dit :

« Vous ne vous étonnez pas que nous n'ayons rien ajouté de relatif à la responsabilité personnelle de M. le maire. La loyauté de ses actes n'a jamais été mise en question dans le sein du conseil municipal. S'il est vrai que quelques insinuations malveillantes se soient produites au dehors, elles ont trouvé une réfutation suffisante dans le rapport que M. le maire a livré à la publicité, et où tous les documents de cette malheureuse affaire ont été transcrits. On y voit qu'il a été trompé comme nous. C'est une question désormais jugée pour tous les gens de bonne foi. Si nous en parlons ici, c'est pour constater l'opinion déjà manifestée dans le conseil municipal, et pour qu'il soit bien établi qu'il ne sépare pas sa cause de celle du maire.

Le rapport de M. Claparède, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner les difficultés relatives à l'achat des tableaux Tincl, se termine en proposant au conseil municipal de déclarer qu'il considère le traité du 1<sup>er</sup> mai comme nul et non obligatoire pour la ville de Montpellier, et que dans le cas où la ville serait poursuivie à l'occasion de l'achat des tableaux Tincl, il y a lieu d'assigner M. Paillet en garantie.

Co rapport, dans ses conclusions, a été adopté à l'unanimité. M<sup>rs</sup> Boinvilliers soutient que le traité passé entre M. Zoé Granier et M. Tincl doit être révoqué, et qu'il y a lieu de prononcer la réassignation pour cause d'erreur ou de dol.

M. Tincl, en vendant ses tableaux, dit-il, n'avait pas vendu de misérables toiles, mais bien la pensée du maître, la création du génie, car cette pensée, cette création, pouvaient seules donner de la valeur à la toile, qui n'est que l'accessoire infime du tableau ; or, il est reconnu aujourd'hui que les tableaux de M. Tincl n'ont pas de valeur, et de deux choses l'une, ou il y a eu erreur, ou il y a eu dol.

Quant à M. Paillet, appelé en garantie, son rôle, dit M<sup>rs</sup> Boinvilliers, est tel dans ce procès, que je veux me réserver l'innocente satisfaction d'écouter sa défense. Je doute qu'il puisse, à moins de passer pour un fou ou pour un malhonnête homme, justifier ses étranges contradictions et sa rétractation clandestine. Quoiqu'il en soit, accusé par nous, et déjà condamné par ses aveux, vous l'entendez, Messieurs, et vous ferez justice.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour entendre M<sup>rs</sup> Nougier, avocat de M. Tincl, et M<sup>rs</sup> Léon Duval, avocat de M. Paillet.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 29 décembre.

#### QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE. — FERMIER.

Le nommé Josseume, fermier du sieur Savary, avait combé un fossé dépendant d'un chemin vicinal. Traduit devant le Tribunal de simple police, Josseume fut condamné à 1 fr. d'amende pour anticipation et détérioration du chemin. Mais, sur l'appel devant le Tribunal correctionnel de Saint-Calais, Josseume soutint que le fossé dont il s'agissait était la propriété de son bailleur, et que, dès lors, il n'y avait pas de sa part contrevenance, mais exercice d'un droit légitime. Ce système de défense fut accueilli par le Tribunal de Saint-Calais.

Sur le pourvoi du procureur du Roi, ce jugement a été cassé, au rapport de M. le conseiller Isambert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, d'abord par le motif que le Tribunal correctionnel n'aurait dû admettre l'exception de propriété qu'en présence d'une propriété ou possession personnelle, et que Josseume ne possédait pas *in bono dominio* ; et ensuite par le motif que le Tribunal correctionnel, devant lequel on opposait l'exception de propriété, devait surseoir à statuer sur la prévention.

#### CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — BONNE FOI. — EXCUSES. — VOYAGE SUSPENDU.

Des employés des contributions indirectes virent une charrette chargée d'un tonneau qui entrerait dans une remise appartenant au sieur Laroque, aubergiste à Toulouse. Quelques instans après la charrette ressortait vide. Les employés entrèrent dans la remise, constatarèrent que le tonneau contenait 675 litres d'alcool, et déclarèrent procès-verbal au sieur Laroque. Quelques instans après, un individu se présente aux préposés de l'administration, et leur exhiba un acquit-caution régulier, qui matériellement s'appliquait à la pièce dont il s'agit, et constatait que cet alcool appartenait à un sieur Guinot, et avait été chargé sur la voiture pour être transporté à Limoges. La poursuite eut lieu devant le Tribunal correctionnel ; mais la Cour royale de Toulouse renvoya Laroque de la poursuite, par le motif que l'acquit-caution avait été présenté quelques instans après l'arrivée des employés.

Cet arrêt fut cassé le 6 août 1841, au rapport de M. le conseiller Isambert, par le motif principal qu'aux termes de la

loi du 28 avril 1816, l'acquit-caution n'aurait pas dû être séparé du liquide, et aurait dû être immédiatement produit aux employés.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour royale d'Agen, qui acquitta encore le sieur Laroque en se fondant sur sa bonne foi.

L'administration des contributions indirectes s'est de nouveau pourvue en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Romigère, M<sup>rs</sup> Mirabel-Chambaud, son avocat, a attaqué cet arrêt : 1<sup>o</sup> par le motif qu'il supposait que l'acquit-caution eût été réellement destiné à être transporté à Limoges, l'interruption du voyage aurait dû être déclarée préalablement aux préposés de la régie, d'après l'article 14 de la loi du 28 avril 1816 ; 2<sup>o</sup> parce que c'était à tort que la Cour d'Agen avait admis comme excuse la bonne foi de Laroque, qui à ce titre pouvait seulement espérer obtenir une transaction de l'administration ; 3<sup>o</sup> parce que, d'après l'article 35 de la loi du 28 avril 1816, l'acquit-caution n'aurait pas dû être séparé des liquides auxquels il s'appliquait.

M. l'avocat-général Quénauld a adopté ces moyens et a conclu à la cassation.

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour être l'arrêt prononcé à l'audience de demain.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 29 décembre.

VOL. — ALIÉNATION MENTALE.

L'accusé Baudet, qui comparait aujourd'hui devant le jury de la Seine, sous l'accusation d'un vol qui s'aggraverait par les circonstances d'effraction et de maison habitée, a déjà comparu devant la juridiction correctionnelle dans des circonstances qui expliquent comment il fut alors renvoyé des poursuites, et comment aussi il a été acquitté ce matin sur la demande même de M. l'avocat-général Jallon. Il était devenu, lui, ancien clerc d'huissier, éperdument amoureux d'une jeune personne dont la fortune ne s'élevait pas à moins de 400,000 francs, et la personne objet de cette passion était assez jolie pour qu'on n'accusât pas Baudet de s'être laissé séduire seulement par les beaux yeux de la cassette. Il fit donc, se reportant aux pratiques de la basoche, une sommation au père de cette jeune fille pour qu'il eût à la lui accorder en mariage, et l'assigna en police correctionnelle pour voir, en cas de refus, ordonner qu'il serait satisfait à cette sommation.

On comprend que le père ne dut pas répondre à cette singulière injonction, qu'il prit sans doute pour quelque chose d'invulgar aux *hoax* que nos voisins d'outre-Manche se font si volontiers. Quel fut son étounement de recevoir quelques jours après une signification d'un jugement du Tribunal correctionnel qui le condamnait à donner sa fille en mariage à Baudet, avec accompagnement des 400,000 francs formant la dot de la jeune personne ! Le père rit de cette continuation de plaisanterie, et il n'y songea plus lorsqu'il fut tout à coup assailli un beau jour par Baudet, qui le maltraita d'une manière fort grave.

Cette fois, ce fut Baudet qui reçut assignation, mais assignation véritable, devant le Tribunal correctionnel. Là, il fut établi que son état mental était complètement désorganisé, et il fut renvoyé de la poursuite.

Pris en pitié par son défenseur, qui le recueillit chez lui, il en agit avec un sans façon tout à fait plaisant : se rasant avec ses rasoirs, se couchant en plein jour dans le lit de son avocat, prenant ses habits, usant et abusant, en un mot, des choses de la maison comme il en eût fait en pays conquis. Il fut congédié, et c'est alors qu'il commit un vol avec la double aggravation de maison habitée et d'effraction.

Traduit une première fois devant le jury, sa détermination parut à peu près établie ; il répondit au magistrat qui l'interrogeait et lui demandait quels étaient ses moyens d'existence : « Je me nourris de musique, de plumes brûlées et de bouchons. » L'affaire fut renvoyée à une autre session, et dans l'intervallo il fut soumis à l'examen et au traitement de M. le docteur Ferrus. Ce savant médecin rédigea un rapport duquel il résultait qu'il ne pouvait y avoir de doute sur l'état d'aliénation de Baudet.

L'affaire revenait aujourd'hui devant le jury ; Baudet avait déclaré qu'il ferait un mauvais parti au défenseur, M<sup>rs</sup> Carré, et la Cour avait désigné pour l'assister ; aussi, M<sup>rs</sup> Carré, bien pénétré de cette vérité qu'il ne faut pas se fier à une tête folle, a-t-il jugé prudent de se placer à une certaine distance de son client.

Les réponses de Baudet, sa tenue aux débats, tout a confirmé l'opinion émise par M. Ferrus. Aussi, M. l'avocat-général Jallon, en s'appuyant sur les conclusions de ce docteur, a-t-il déclaré que l'accusé était pour lui plus qu'excusable, et en conséquence il a conclu au renvoi de Baudet.

M<sup>rs</sup> Carré n'avait rien à ajouter. L'acquiescement de Baudet a été prononcé.

Il sera avisé aux soins que réclame cet homme, dont l'autorité administrative aura désormais à s'occuper.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

### ÉTATS ROMAINS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

#### PROCÈS DES OFFICIERS SUISSES.

Plusieurs journaux ont dit quelques mots d'un grave différend survenu entre le colonel et les principaux officiers du 2<sup>e</sup> régiment suisse, soldé par le pape, pour maintenir dans l'obéissance au saint-siège les habitants de la Romagne et des Légations. Cette affaire, qui semblait d'abord ne devoir offrir aucun intérêt que celui d'une discussion d'intérieur de la part de subalternes qui accusent leur chef, paraît avoir acquis une grande importance, par le danger qu'elle met le gouvernement pontifical de voir désorganiser la force étrangère, lorsque la fermentation est loin d'être apaisée dans la partie septentrionale des domaines de l'Église. L'inaction des troupes suisses, lors de l'apparition des bandes de Muratori, trouve ainsi son explication dans la guerre intestine qui les agit elle-mêmes. Nous recevons sur cette affaire des détails qui ne manquent pas d'intérêt. Voici la lettre de notre correspondant :

Bologne, 20 décembre.

« Depuis longtemps, les façons hautes et les actes tranquilles du colonel du 2<sup>e</sup> régiment suisse en garnison à Forli, avaient indisposé contre lui la plupart des officiers de son corps. Le conseil d'administration s'était prononcé plusieurs fois contre les prétentions du colonel, sur l'introduction arbitraire de nouveaux règlements, sur la répartition de certaines sommes provenant de fonds de réserve, etc. ; mais l'opposition du conseil n'était nullement respectée, et les punitions militaires atteignaient ceux qui manifestaient leur mécontentement. Un tel état de choses ne put être toléré davantage par d'anciens officiers, formés pour la plupart en France à l'école de la discipline, sans doute, mais en même temps de l'école de l'honneur militaire. En conséquence, douze capitaines de compagnie, adressèrent au gouvernement pontifical un long rapport dans lequel ils énumèrent tous les faits dont ils avaient à se plaindre. Ils terminèrent en déclarant que leur chef ayant perdu tout droit à leur confiance, ils se retireraient en masse du service si l'on ne faisait justice à leurs réclamations. Ce rapport, rédigé en termes énergiques sous l'empire d'une indignation longtemps concentrée, déplut au gouvernement, et le cardinal Lambruschini en témoigna une vive colère. La démarche des officiers était trouvée irrespectueuse, en même temps qu'elle suscitait de nouveaux embarras au ministère. Cependant, il

fallait dissimuler ; et les mécontents furent mandés à Rome. Le colonel les y avait précédés, et avait su exploiter à son profit la colère du cardinal-ministre.

Lorsque les officiers arrivèrent à Rome, tout était disposé pour leur faire subir une condamnation régulière. Il avait été convenu entre le colonel et ses partisans qu'une sorte d'enquête serait ordonnée contre lui et ses accusateurs, et qu'un Tribunal militaire, présidé par le prélat ministre de la guerre, prononcerait après avoir toutefois pris l'avis de l'auditeur particulier du Saint-Père (*auditor santissimo*). Le colonel devait être jugé pour les griefs mis à sa charge, les capitaines pour actes d'insubordination.

Mais ces derniers ne tardèrent pas à s'apercevoir que leur accusateur avait su choisir les juges et préparer leur conviction. En conséquence, ils se retranchèrent derrière les privilèges de leur capitulation, pour décliner la compétence de l'auditeur *santissimo*, et du Tribunal militaire, qui déjà se trouvait réuni.

Ils étaient dans leur droit. La capitulation (c'est le titre du contrat passé entre vingt ans entre le pape et les deux régiments suisses qui gardent les Légations), la capitulation contient entre autres dispositions en faveur des engagés, la clause expresse qu'ils ne seront, dans aucun cas, justiciables que d'une commission militaire formée d'officiers des deux régiments.

Cet article ne pouvant donner lieu à aucune fausse interprétation, les choses en restent là, et l'on attend que le hasard vienne lui donner un dénouement. Car on sait que c'est là le parti que prend le gouvernement pontifical lorsqu'il est embarrassé. Mais voilà plusieurs mois que cela dure, et pendant ce temps le régiment est à cent lieues de ses officiers, au milieu d'une population qui a la haine de l'étranger, et que de récentes agitations ont encore surexcitée. Le lieutenant-colonel est resté à Forli ; c'est une rude tâche que la sienne, et il lui faut une grande habileté, des efforts inouïs, et toute la surveillance des soldats, pour maintenir la discipline au milieu d'éléments si dangereux. Si le crédit du colonel est grand à Rome par son alliance avec la famille du comte d'Auersperg, lieutenant-général autrichien, et par le mariage de la sœur de sa femme avec un riche seigneur du pays, la cause des officiers n'est pas moins puissante. Appartenant presque tous à des familles qui ont une grande influence en Suisse, un juste ressentiment de leur part serait paré, par tous leurs compagnons d'armes et entraînerait inévitablement la désorganisation d'un corps indispensable au Saint-Siège dans les circonstances actuelles.

Que faire, que résoudre ? Renvoyer les parties devant leurs juges naturels, c'est-à-dire devant une commission formée d'officiers des deux régiments, c'est décider la condamnation du colonel. Faire juger l'affaire à Rome, nonobstant de légitimes protestations, c'est violer le principe fondamental de la capitulation. Non seulement les douze capitaines, mais le corps d'officiers en masse, se retireraient, et les quelques carlistes français qui sont allés provisoirement chercher des épaulettes dans les rangs des Suisses au service du pape devraient sans doute suivre l'exemple de leurs camarades. Pour éviter ce double écueil, le gouvernement pontifical avait bien imaginé un moyen qu'il jugeait infaillible : c'était de proposer au colonel le titre d'un grade plus élevé, et une retraite accompagnée d'une pension considérable ; mais celui-ci a refusé, en sommant le cardinal Lambruschini de tenir ses précédentes promesses.

Mais le refus d'une offre qui avait dû coûter aux dispensateurs des finances pontificales, a sérieusement indigné le ministre. D'un autre côté, les gens faibles ne pardonnent pas qu'on les mette en demeure de tenir des engagements qu'ils n'ont pas le courage ou la force de remplir. La chance aurait donc tourné contre le colonel ; et l'on croit maintenant que l'affaire sera renvoyée purement et simplement à Bologne, devant une commission militaire présidée par le comte Salis, commandant-général des deux régiments. L'on attend avec impatience les révélations auxquelles les débats donneront lieu ; et ce procès devra être fécond en incidents curieux autant qu'en nouveaux et sérieux embarras pour le gouvernement pontifical.

Quelques personnes prétendent que le ministère prendra de la occasion de licencier les Suisses ; mais dans l'état actuel des choses, cette opinion ne peut avoir aucun fondement. Dans tous les cas, un changement de ministère devrait précéder une pareille mesure.

## QUESTIONS DIVERSES.

**Dépôt.** — *Preuves.* — Lorsqu'un dépôt, dont l'existence n'est pas établie par écrit, excède la somme de 150 francs, il n'est pas plus permis de le prouver par des présomptions que par la preuve testimoniale.

Dans ce cas l'aveu du dépositaire est indivisible, et il doit être cru, tant sur le fait de l'existence du dépôt que sur celui de la restitution.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Thomassy. Plaidants : M<sup>rs</sup> Josseau et M<sup>rs</sup> Taillandier, avocats ; affaire Blanchet contre Locré ; audience du 20 décembre.

**Adultère du mari.** — *Injure grave.* — *Séparation.* — La colatation du mari avec une concubine dans un hôtel garni tenu par cette dernière peut être considérée comme une injure grave de nature à entraîner la séparation de corps.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), audience du 21 décembre ; présidence de M. Michelin ; conclusions contraires de M. Gramail, avocat du Roi. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Madier de Montjau et M<sup>rs</sup> Isambert, avocats. — Affaire Boileau contre Boileau.

**Crancier.** — *Faillite.* — *Privilège.* — *Distribution.* — L'art. 542 du Code de commerce, qui admet le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, à participer aux distributions dans toutes les masses, et à y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement, n'est pas applicable au créancier qui a reçu par privilège une partie de sa créance dans la faillite d'un coobligé. Dans ce cas, et conformément à l'art. 548 du même Code, le créancier privilégié ou nanti ne peut venir à la faillite que pour les sommes qui lui restent dues, déduction faite de celles qu'il a reçues par privilège.

Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Devincq, audience du 15 décembre. — Affaire Blanchet contre Adam, commissaire à l'exécution du concordat Meslier. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Bordeaux et Schayé.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des députés a procédé aujourd'hui au scrutin pour la nomination de ses vice-présidents.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans,	282.
Majorité absolue,	142.

Ont obtenu, MM. Bignon, 243 voix ; de Belleyme, 151 ; de Salvandy, 141 ; Lepelletier d'Aulnay, 135 ; Billault, 99 ; de Sade, 91 ; de Tracy, 61 ; Gannon, 44 ; Vivien, 43 ; Dufaure, 20 ; Wustemberg, 16 ; Jacques Lefèvre, 9 ; le général Jacqueminot, 4.

ou, d'après la déclaration qui avait été faite à la famille par M. le maire de Rouen, une concession perpétuelle de terrain est accordée à celui qui pendant sa vie a été le fils adoptif de notre cité.

Le plus bel éloge qui pût être fait de Louis Brune, la plus belle oraison funèbre qui pouvait être accordée à ses mânes, se trouve dans l'immense cortège qui l'a conduit de sa demeure au champ du repos. Jamais cérémonie de ce genre n'avait été marquée par une plus grande affluente. Tous les rangs, toutes les conditions de la société y étaient représentés. Comme membre de la Légion d'honneur, Louis Brune avait droit à une escorte de la ligne. L'honorable 1<sup>er</sup> léger, qui n'a jamais manqué une occasion de s'associer à toutes les démonstrations publiques ou intimes de notre ville, a voulu faire pour Louis Brune plus que ne prescrivait le règlement. Indépendamment de l'escorte d'honneur, nous avons remarqué dans le cortège un chef de bataillon, un capitaine adjudant-major, un capitaine et un lieutenant. Le corps des sous-officiers était représenté par deux sergents décorés, et au bras desquels étaient plusieurs chevrons attestant de longs services. L'assistance a reconnu avec une vive émotion le général Gérard; lui aussi avait voulu honorer par sa présence le convoi de l'homme du peuple, qui depuis longtemps avait marqué sa place parmi les plus braves.

La garde nationale n'a pas voulu non plus être en reste vis-à-vis de Louis Brune. La compagnie à laquelle il appartenait avait fourni un piquet d'honneur, et dans le cortège se trouvaient les officiers et les autres gardes nationaux de cette compagnie, tous en uniforme.

L'autorité municipale avait pour représentant, en l'absence du maire, M. Haugnet, adjoint, qui a présidé à tous les détails de cette triste cérémonie avec une pieuse sollicitude, se montrant en cela l'interprète du deuil général.

Mais ce qu'il y avait peut-être de plus imposant, c'était ce grand nombre de sauveteurs arrivés de différents points de la ville et des environs, et portant à la poitrine de nombreuses médailles qui montraient combien ils avaient été fiers de marcher sur les traces de Brune. C'était un frère d'armes dont ils venaient honorer la dépouille; ils ne se sont pas contentés de suivre son corbillard, ils ont voulu le porter sur leurs bras.

Des discours touchants ont été prononcés par l'un des rédacteurs du *Journal de Rouen* et par M. Haugnet, l'un des adjoints au maire. Des vers ont été lus par M. Th. Lebreton.

PARIS, 29 DECEMBRE.

— La *Quotidienne* et la *Nation* d'hier ont été saisies à la poste et dans leurs bureaux. Le numéro de la *France* d'aujourd'hui a été également saisi.

— THEATRE DE LA GAITÉ. — ANCIENNE ENTREPRISE DE CÉS-CAUPENNE. — On connaît les vicissitudes qu'ont subies les théâtres de l'Ambigu-Comique et de la Gaité. Réunis dans la main de M. de Cés-Caupenne, ces deux théâtres n'ont pas prospéré; il céda l'exploitation de la Gaité à MM. Meyer et Montigny, à la charge par eux de payer tous les ans une certaine somme applicable aux créanciers de l'entreprise. MM. Meyer et Montigny furent agréés par le ministre de l'intérieur, qui leur conféra le privilège d'exploitation de la Gaité; mais le traité ne fut pas accepté tel qu'il avait été fait avec M. de Cés-Caupenne; au lieu du prix ferme imposé aux directeurs par M. de Cés-Caupenne, on mit comme condition à leur privilège l'abandon de la moitié des bénéfices aux créanciers de l'entreprise Cés-Caupenne. C'est dans cette position que MM. Martin, Trubert et consorts, créanciers de M. de Cés-Caupenne, assignèrent MM. Meyer et Montigny en paiement d'une somme de 48,000 fr. à eux due par M. de Cés-Caupenne, comme ayant travaillé au profit des deux théâtres lors de leur réunion dans la main de Cés-Caupenne.

M. Dupin, dans l'intérêt des directeurs, a opposé d'abord que les demandeurs étaient créanciers de l'Ambigu, et ne pouvaient demander le paiement de leur créance au directeur de la Gaité. Il oppose encore une transaction faite entre M. Verdure, liquidateur de l'entreprise Cés-Caupenne, et M. Meyer, transaction aux termes de laquelle une somme de 80,000 francs aurait été abandonnée aux créanciers, qui, moyennant cet abandon, n'auraient plus rien à réclamer.

M. Bousquet, pour MM. Martin et consorts, a soutenu qu'aux termes de l'acte de concession de leur privilège, les directeurs de la Gaité devaient payer tous les créanciers de l'entreprise Cés-Caupenne, qu'ils aient travaillé soit pour l'Ambigu, soit pour la Gaité, sans qu'on puisse leur imposer une division qui n'entrerait pas dans l'esprit de l'acte de concession de leur privilège. Quant à la transaction faite par Verdure, il soutient que Verdure, qui n'était mandataire que des actionnaires, et non des créanciers, n'a pas pu engager ces derniers.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne, a ordonné que MM. Martin et consorts seraient payés par les directeurs de la Gaité sur la distribution de la moitié des bénéfices de l'entreprise. (Audience de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, du 29 décembre 1843, présidence de M. Perrot.)

— LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE. — DOMMAGES-INTERETS. — Dans le courant de janvier 1840, le sieur Cotelle, tailleur, afferma un appartement dans une maison de la rue Chabanais, 18. A l'époque de la location, cette maison était bourgeoisement et honnêtement habitée; dans les premiers temps de l'entrée en jouissance de M. Cotelle, la moralité du personnel des locataires ne changea pas; mais plus tard, et vers le commencement de l'année 1842, deux femmes inscrites à la police furent introduites dans la maison. Dès ce moment l'escalier fut fréquenté par toute espèce de gens. Un jour même, pendant l'absence du sieur Cotelle, une tentative de vol eut lieu dans son domicile, dont il dut, dans l'intérêt de sa sécurité, faire changer les serrures.

Aujourd'hui M. Cotelle se présentait devant le Tribunal civil de la Seine, demandant, par l'organe de M. Rouyer, son avocat, que son propriétaire fût tenu de le dédommager d'un voisinage qui lui causait un préjudice réel, et de l'indemniser de ce préjudice.

Cette demande a été accueillie par le Tribunal, qui, malgré les efforts de M. Caubert, avocat du propriétaire, a condamné ce dernier à expulser les deux locataires de la présence desquelles M. Cotelle se plaignait, sinon à payer à son locataire 25 fr. par chaque jour de retard, et en outre à lui payer une somme de 200 fr. pour réparation du préjudice causé.

— HONORAIRES DE MÉDECIN. — Il existe dans beaucoup de cas, entre les visites d'un ami et celles d'un médecin, une nuance tellement délicate à saisir, qu'on comprend qu'il soit facile de s'y tromper. Et, en effet, c'est une erreur de cette nature qui a donné lieu, entre M. le docteur Augouard et M. Joffret, chef d'institution, au procès dont était saisie aujourd'hui la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. le docteur Augouard réclamaît, par l'organe de M. Perret, avocat, pour deux cent dix-huit visites faites à M. Joffret, à sa femme et à ses enfants, à environ 3 francs par visite, une somme de 664 francs; il justifiait du reste par ses livres du chiffre de ses visites.

De son côté, M. Joffret répondait, par l'organe de M.

Eugène Perrin, que dans le nombre des visites réclamées par M. Augouard, il en était beaucoup qui lui avaient été faites à titre d'ami, et non pas à titre de médecin; que, du reste, et pour éviter toute contestation avec son docteur, il lui offrait une somme de 100 francs à laquelle il évaluait tout ce qu'il pouvait devoir.

Mais le Tribunal n'a admis ni cette distinction, ni cette évaluation de M. Joffret, et, considérant que 200 francs avaient été touchés par M. Augouard, il a condamné M. Joffret à lui payer la somme de 464 francs restant due sur le montant de son mémoire.

— Le sieur Cercelet, commissionnaire en quincaillerie, a saisi aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en voies de fait de la nature la plus grave, dont il s'est vu l'objet de la part de M. Brevet, ancien négociant. Il se constitue partie civile, et expose ainsi les motifs de sa plainte : « Le 9 novembre dernier, vers sept heures du soir, je m'étais rendu dans un restaurant de rue St-Denis, où j'ai l'habitude de prendre mes repas. Au moment où je me trouvais réuni avec mes amis, je vis entrer M. Brevet, qui me demanda avec beaucoup de politesse de lui accorder un très court entretien; je m'empressai de satisfaire à sa demande et je me mis à l'écart pour l'entendre. Quelques paroles tout à fait insignifiantes furent alors prononcées avec le plus grand calme, sans qu'il m'ait été possible de distinguer le moindre signe d'animosité, ni qu'un seul mouvement vint trahir sa volonté de la satisfaire.

« Cependant, je tombai à cet instant assommé par un coup d'une violence telle, que ce n'est que quelques instants après que j'ai eu le sentiment de la scène qui venait de se passer. Je dois à la vérité de déclarer que je n'ai le souvenir que d'un seul coup qui m'aurait été porté; mais les personnes présentes à cette scène ont rapporté que j'en avais reçu un second, en même temps que M. Brevet m'adressait ces paroles : « Voilà ce que j'avais à vous dire. »

« Indépendamment de la blessure qui m'a été faite au visage, ainsi que le constate le certificat que j'ai joint aux pièces, et qui m'a été délivré par le médecin auquel j'ai eu recours, cette violente agression a déterminé chez moi une commotion telle, que ma santé s'en trouve encore aujourd'hui sensiblement ébranlée. »

M. Brevet reconnaît s'être rendu coupable des voies de fait qui lui sont imputées, et qu'il regrette profondément; c'est la première fois de sa vie qu'il s'est ainsi laissé emporter à la colère; mais cette violence même qui ne lui est pas ordinaire doit, sinon s'excuser, au moins s'expliquer par la vivacité des propos qu'il avait échangés avec M. Cercelet au sujet de discussions d'affaires commerciales; il repousse donc de toutes ses forces la pensée de préméditation qu'on semblerait vouloir attacher à cet acte répréhensible sans doute, mais de sa part à peu près involontaire.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Mahou, le Tribunal condamne le sieur Brevet à deux mois de prison et à 500 francs à titre de dommages-intérêts envers le sieur Cercelet.

— Le jugement dans l'affaire de contrefaçon intentée par M. Gannal contre le docteur Marchal (de Calvi), qui devait être prononcé aujourd'hui à la 7<sup>e</sup> chambre, a été de nouveau remis à huitaine.

— C'était fête à Vanves, affreux petit village où l'on ne trouve que des blanchisseuses: grosses et rouges, et de la boue hiver comme été. Les habitants du pays dansaient, on ne peut pas dire à l'ombre des arbres, car il n'y a pas d'arbres à Vanves, mais sur la pelouse pelée qui s'intitule pompeusement salle de bal. Les grands garçons allaient gauchement en avant-deux en balançant leurs bras, et les grosses filles les imitaient en baissant les yeux. Tout à coup un des plus beaux danseurs, un des coqs du village, se trouve face à face avec une jeune fille qui n'était pas sa danseuse et qui, l'interpellant en termes peu choisis, lui saute à la gorge, lui arrache sa cravate et lui met sa chemise en lambeaux. Tout cela s'était fait si vivement que le pauvre garçon n'avait pas pu s'y opposer, et force lui fut de quitter le bal, au milieu des rires des jeunes filles et de l'indignation de la partie masculine de l'assemblée.

Or, voici le motif de cette petite scène villageoise: Adélaïde avait quinze ans; elle était blanchisseuse comme toutes les filles de Vanves, et chaque dimanche elle allait avec ses compagnes danser et se tremousser sur la pelouse. Un jeune gars du nom d'André, reliaqua la petite mine fraîche et éveillé d'Adélaïde; il se constitua son danseur à perpétuité, et bientôt cette faveur le conduisit à une autre bien plus précieuse. Neuf mois après, André menait triomphalement à l'église un poupon pour lequel il demandait l'eau sainte qui nous lave de la tache originelle, mais auquel André ne donna que son prénom.

On se lasse de tout, même des blanchisseuses de Vanves. Ainsi en fut-il d'André; et quand Adélaïde lui rappela la promesse qu'il lui avait faite de la conduire à l'autel, il l'envoya se promener sans plus de façon que si elle lui eût demandé sa pratique.

Adélaïde prit patience, espérant toujours ramener son infidèle; mais quand elle vit que son Jocoquo au petit pied, nous devrions dire aux grands pieds, parcourait le village, courant de la noire à la rousse, un violent dépit s'empara d'elle, et elle jura de se venger.

Une Parisienne eût défigurée son volage en l'aspergeant d'acide sulfurique, une villageoise est plus simple, plus primitive; Adélaïde alla trouver sa mère, qui avait été sa confidente, et lui dit : « Maman, je vais donner une pile à André. » La tendre mère répondit : « Ma fille, donne une pile à André. » Et la pile fut donnée, on vint de voir comment.

André, qui ce jour-là avait mis sa cravate des dimanches, sa chemise des dimanches et ses boutons de similor enrichis d'une verroterie à facettes, lesquels, par parenthèse, furent perdus dans la lutte, André voulut aussi se venger; mais il fut assez bien conseillé pour n'employer que des voies légales, et c'est à la police correctionnelle qu'il demanda raison du dommage causé à son physique et à sa toilette.

Les deux amoureux se trouvaient donc aujourd'hui en présence devant la 7<sup>e</sup> chambre.

André fait entendre de longues récriminations contre Adélaïde, qui en articule de non moins longues contre André. La mère de la jeune blanchisseuse est venue soutenir de sa présence la cause de sa fille, et toutes deux accablent le pauvre André des reproches les plus durs, et, il faut le dire, les plus mérités. Que pouvait une chemise déchirée contre la réputation bien autrement déchirée d'Adélaïde? Cependant, l'un des griefs, tout moral, n'était pas soumis au jugement du Tribunal, tandis que l'autre, tout matériel, rentrait dans son attribution. Mais on comprend que si des circonstances atténuantes devaient être admises, c'est dans une affaire de cette nature. Aussi la jeune blanchisseuse de Vanves n'a-t-elle été condamnée qu'à 16 francs d'amende.

— M. Théodore Cogniard, directeur privilégié du théâtre de la Porte-Saint-Martin, a fait assigner devant la police correctionnelle, M. Edouard Lebey de Bonneville, directeur-gérant du journal *l'Abonné*, sous la prévention de diffamation. Le délit ressortirait de quatre articles insérés dans cette feuille les 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1843; articles reproduits dans le

*Moniteur des Feuilletons*, et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant.

L'affaire a été appelée aujourd'hui à la 7<sup>e</sup> chambre. M. Henri Celliez, avocat de M. Cogniard, conclut à ce que M. Lebey de Bonneville soit condamné à 5,000 francs de dommages-intérêts, à la publication du jugement dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence; à son insertion dans le journal *l'Abonné*, dans le *Moniteur des Feuilletons*, et dans trois journaux au choix du requérant, et à la confiscation des numéros incriminés.

M. Desmarest se présente pour M. Lebey de Bonneville; il donne lecture au Tribunal de conclusions reconventionnelles par lesquelles, attendu que la plainte de M. Cogniard lui a causé un préjudice, il demande que M. Cogniard soit condamné aux dépens et à l'insertion du jugement dans *l'Abonné* et dans trois journaux au choix de son client.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention contre M. Lebey de Bonneville; il requiert contre lui l'application de la loi du 17 mai 1819, et conclut au rejet des conclusions reconventionnelles du gérant de *l'Abonné*.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Pinondel, a rendu un jugement qui condamne M. Lebey de Bonneville à 50 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts; ordonne l'insertion du jugement dans *l'Abonné* et dans trois journaux, au choix du plaignant; fixe à une année la durée de la contrainte par corps; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions reconventionnelles.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 26 décembre. — Gower, tenant l'auberge du *Vaisseau*, près de Bishopgate, trois de ses garçons ou employés et deux gentlemen, MM. Harris et Shaw, propriétaires de boule-dogues dressés au combat, ont été traduits à l'audience du lord-maire dans Mansion-House (l'hôtel-de-ville).

La société des amis des animaux avait porté plainte contre Gower et ses adhérents pour avoir ouvert au public le plus dégoûtant spectacle que l'on puisse offrir aux habitants d'une capitale aussi avancée dans la civilisation.

Non content de faire battre entre eux des chiens de toute taille et de toute espèce, on mettait aux prises des rats affamés et des furets qui se dévoraient sous les yeux d'une populace stupide.

Un beau jour des inspecteurs de police déguisés se sont trouvés parmi les spectateurs. Au moment où le nommé Brown faisait la collecte, le sieur May, au lieu du demishilling en argent, ne donna que deux ou trois pièces de cuivre que l'on repoussa avec mépris. Ce fut l'occasion d'une dispute, et l'inspecteur se faisant connaître constata le corps de délit.

L'aubergiste Gower a été condamné à cinq livres sterling (125 francs) d'amende. MM. Harris et Brown, que le lord-maire a fortement réprimandés pour s'être trouvés en si mauvaise compagnie, ont été condamnés à 40 shillings chacun, et les trois employés chacun à 20 shillings d'amende.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), 24 décembre. — M. Schuler, libraire de Strasbourg, avait expédié de cette ville par la voie de Kehl (Bade), à Berlin, trois mille exemplaires formant la presque totalité de l'édition qu'il venait de faire, d'une brochure en allemand intitulée : *La Censure et les Censeurs, en Allemagne*, et dont l'auteur est M. Louis-Charles Bernay, demeurant à Strasbourg.

Dès que le ballot contenant ces exemplaires fut arrivé à Kehl, l'administration de la douane s'en empara, soumit l'œuvre de M. Bernay aux censeurs, et, sur leur requête, elle confisqua tout l'envoi au profit de l'Etat.

M. Schuler a sur-le-champ réclamé, en se fondant sur ce que le ballot devait seulement passer en transit par le grand-duché de Bade; mais l'administration de la douane de Kehl a maintenu la confiscation.

M. Schuler est venu dans notre capitale afin de faire valoir auprès du gouvernement son droit de propriété sur les exemplaires de la brochure en question. Il a déjà eu à ce sujet une conférence avec le secrétaire d'Etat des finances, qui a dans ses attributions la direction générale des douanes.

— SUISSE (canton de Zurich, Baume), le 19 décembre. — Le conseiller de canton, M. Sporri, et sa femme, penchaient déjà depuis longues années vers les mystiques doctrines du piétisme, lorsque, en 1839, une femme nommée Marguerite Régeli, qui se qualifiait de prophétesse de la secte piétiste, et qui faisait métier de prédire l'avenir à quiconque lui donnait ce qu'elle appelait une amone en faveur du Saint Esprit, fut arrêtée par la police de Baume, et condamnée pour vagabondage à quelques jours de prison.

Après que la femme Régeli eut subi cette peine, les époux Sporri la recueillirent chez eux, et la traitèrent comme un membre de leur famille, et depuis cette époque on remarquait qu'ils s'enfonçaient de plus en plus dans la mysticité, et qu'ils passaient presque tout leur temps à raffiner sur les matières de dévotion, et notamment à chercher à approfondir le sens caché des passages de la Bible; le tout sous la direction et avec l'aide de la femme Régeli, qu'ils nommaient la *divine Voyante (goettliche Scherrinn)*.

Dans le commencement de ce mois, les époux Sporri s'aperçurent qu'une petite théière d'argent leur avait été soustraite. Ils s'adressèrent aussitôt à la femme Régeli, dans les dires de laquelle ils avaient une croyance illimitée, et ils la prièrent de leur indiquer l'auteur de ce vol. La femme Régeli désigna sur-le-champ la nièce de M<sup>me</sup> Sporri, orpheline âgée de huit ans et demi, que cette dame avait recueillie depuis environ deux mois, et qu'elle élevait avec les plus grands soins.

Marguerite (c'est le nom de l'enfant) fut interrogée, et elle déclara que la théière lui avait été donnée par la *Voyante* pour lui servir de jouet, et qu'elle l'avait cachée; après quoi elle courut chercher cet objet, et le rendit aux époux Sporri.

Ces derniers demandèrent à la femme Régeli s'il était vrai qu'elle-même eût donné la théière à Marguerite. Cette femme leur répondit que non, en soutenant fortement que l'enfant avait volé cette pièce d'argenterie; et elle ajouta qu'elle avait remarqué dans Marguerite un grand nombre de penchans vicieux, qui révélaient de la manière la plus évidente que cette enfant était possédée du diable, et que pour sauver son âme, il faudrait sans retard l'exorciser.

Les époux Sporri acceptèrent avec empressement ce conseil, et prièrent la femme Régeli de présider elle-même à cette opération.

La femme Régeli dit que le diable ne quitterait sa proie que lorsqu'il s'y trouverait contraint par les plus fortes souffrances physiques.

Alors les époux Sporri et la femme Régeli soumirent la pauvre petite Marguerite aux tortures les plus atroces; ils la fouettèrent plusieurs fois par jour, tantôt avec des cordes à nœud, tantôt avec des verges, tantôt avec des bâtons, et quelquefois même avec des épines; ils lui brûlèrent la plante des pieds avec des fers à repasser chauffés à rouge; ils la faisaient jetter pendant deux ou trois jours de suite, et ils la faisaient coucher attachée au plancher et enveloppée dans une chemise hérissée en dedans d'épingles dont les pointes pénétraient dans les chairs; et, durant le temps que l'enfant souffrait ainsi, ils prononçaient par

intervalles, à haute voix, des prières et des formules fanatiques.

Après avoir ainsi maltraité Marguerite pendant une dizaine de jours, les époux Sporri demandèrent à la femme Régeli si le diable était parti; à quoi la prétendue prophétesse répondit, en haussant les épaules et d'un ton mystérieux, qu'il tenait encore entre ses griffes l'âme chrétienne de Marguerite, et qu'il y avait nécessité de recourir au grand moyen décisif, celui de plonger l'enfant dans un bain d'eau bouillante.

Cette infernale opération allait être exécutée, et déjà tous les préparatifs avaient été faits, lorsque heureusement la police, qui venait d'être instruite de ce qui se passait chez les époux Sporri, y envoya des agents. Les époux Sporri et la femme Régeli ont été arrêtés.

La petite Marguerite a été portée à l'hôpital. Elle se trouve dans un tel état d'antonie, que les médecins désespèrent de ses jours.

— BELGIQUE (Bruges), 27 décembre. — LE REPAS DES FUNÉRAILLES. — Dernièrement on a repêché dans le canal de Bruges à Gand le cadavre en putréfaction d'un inconnu. Par une coïncidence singulière, un habitant de la commune de Saint-Michel avait disparu de son domicile depuis une quinzaine de jours, et en outre les habillements en lambeaux du mort ressemblaient beaucoup à ceux que portait celui qui avait quitté la commune.

La famille de ce dernier n'hésita pas à reconnaître le cadavre, et commanda l'enterrement après que les médecins légistes eurent procédé à l'autopsie. Il est d'usage à la campagne qu'après le service funèbre, toute la famille, les amis, les voisins, etc., du défunt, se réunissent à l'auberge de l'endroit, où un diner est servi au frais de la famille. Cette fois-ci, comme on le pense bien on n'eut garde de passer sur cette coutume, d'autant plus que le mort était célibataire.

On en était venu à la fin du diner, et de copieuses libations avaient dissipé peu à peu la tristesse qu'on remarque d'ordinaire à des cérémonies de ce genre, lorsque tout-à-coup le prétendu défunt tomba au milieu de la salle comme une bombe. Grande fut la stupefaction des invités; les femmes se mirent à crier et à s'enfuir; les hommes, plus courageux, se hasardèrent à adresser des questions au revenant.

Celui-ci, après avoir bien compris l'affaire, expliqua comme quoi il avait cru devoir quitter la commune pour chercher de l'ouvrage, et qu'il revenait sur ses pas sans être plus avancé qu'à son départ.

L'étonnement ne tarda pas à se changer en joie; le prétendu mort, dont l'appétit avait été aiguisé par une longue course, prit son parti, se mit à table, et mangea comme un bon vivant qu'il était. Tout se passa gaîment; toutefois il est une question qui n'a pas reçu de solution jusqu'ici: par qui les frais du service funèbre et du diner seront-ils payés? Le revenant prétend qu'on ne peut les mettre à sa charge, attendu qu'il n'est pas passé de vie à trépas. La famille, de son côté, ne veut pas les acquitter, et soutient qu'elle a agi de bonne foi. Le cas est difficile; néanmoins espérons que tout s'arrangera à l'amiable.

M. de Lacretele vient de publier le discours qu'il a prononcé à l'ouverture du cours d'histoire à la Faculté des lettres. A ce discours, M. de Lacretele joint une lettre adressée à M. de Lamartine sur *les Rapports de l'Eglise et de l'Etat*.

Dans son discours, M. de Lacretele avait éloquentement défendu l'Université contre les attaques dont elle est en ce moment l'objet: dans sa lettre à M. de Lamartine, il combat la doctrine de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. Après avoir interrogé l'histoire, et montré quel doit être dans notre société moderne le rôle véritable du clergé; M. de Lacretele, dans une discussion pleine de verve, de logique et de finesse, dissipe les rêves brillants du poète et montre, à l'application, le vide et le néant de ses théories. Ainsi que nous l'avons démontré dans les articles que nous avons consacrés à ce grave sujet, M. de Lacretele maintient la nécessité d'un lien temporel entre l'Eglise et l'Etat, et cela non-seulement dans l'intérêt gouvernemental, mais aussi dans l'intérêt du clergé, dans l'intérêt de son indépendance, de sa dignité. Dans son discours à la Faculté, M. de Lacretele, avec un talent non moins remarquable, avait fait justice des usurpations tentées, au nom de la religion, sur le domaine de l'enseignement public: il lui appartenait, à lui, l'un des nobles vétérans de l'Université, d'en prendre la défense.

— ERATUM. — Une transposition typographique s'est glissée hier dans le compte rendu des débats de la Cour d'assises du Rhône et semble mettre dans la bouche de M. l'avocat-général Loyson des paroles qui font partie de la déposition du témoin Berton.

Aux Italiens, ce soir, *Sémiramide*, chantée par M<sup>me</sup> Gristi, Brambilla, et MM. Corelli, Fornasari et Morelli.

— Le *Déserteur* et le *Diable à l'école* seront joués ce soir à l'Opéra-Comique au bruit des applaudissements de toute la salle.

— Ce soir, décidément, à l'Odéon, 1<sup>er</sup> représentation du *Lair de Dumbicky*, comédie en cinq actes et en prose, d'Alexandre Dumas. Cet ouvrage paraît appelé à un immense succès. Jamais, dit-on, Alex. Dumas n'avait fait preuve de plus d'esprit, de verve et de gaieté. L'impatience du public est grande, et tout la justifie.

Les Salons de la librairie L. CURMER sont ouverts tous les jours de neuf heures du matin à minuit.

Toute personne qui veut offrir en cadeau des Etrennes jolies, piquantes et cependant à bon marché, doit visiter les magasins d'Aubert et Co, place de la Bourse; c'est là, en effet, et là seulement qu'on peut trouver un immense assortiment de ces albums, de ces livres illustrés, de ces recueils pour les enfants ou pour l'ornement des tables de salon; en un mot de ces ouvrages qui plaisent à tout le monde et qui amusent tous les âges. MM. Aubert et Co ont des albums pour toutes les fortunes, des collections artistiques de 2 et 500 fr., et des albums comiques de 30 centimes; des livres de grand luxe et des volumes à 1 franc; aussi leur maison est-elle le rendez-vous de tous ceux qui, par amour des arts ou par économie, veulent choisir leurs présents parmi les œuvres spirituelles de nos dessinateurs.

Les magasins de M. Chauvin, papetier du Roi, continuent à justifier leur ancienne réputation en offrant cette année un assortiment varié d'objets nouveaux pour Etrennes et cadeaux propres à fixer le choix des amateurs les plus difficiles. Rue Saint-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. On comprend le succès des livres illustrés en voyant ce qu'on peut faire avec le concours d'un écrivain de talent et des artistes tels que MM. Tony Johannot, Baron, Français et C. Nanteuil: de beaux volumes, donnés pour des prix modérés. Cette remarque s'applique au *Roland furieux* et à la *Jérusalem délivrée*, traduction de M. V. Philipon de la Madelaine, que M. Mallet vient d'illustrer. Nous recommandons ces livres ainsi que le *Télémaque* aux amateurs d'Etrennes.

Commerce et Industrie. Les salons d'exposition et d'Etrennes de MM. Susez frères, place de la Bourse, figurent en première ligne au nombre des

établissements qu'on doit nécessairement visiter à cette époque de l'année, le public parisien et les nombreux étrangers qui affluent en ce moment dans la capitale...

1er SALON, rez-de-chaussée. — Maroquinier, albums pour dessin et musique, pupitres de voyage, buvards, portefeuilles de ministres, agendas de poche et de bureau, serviettes, portefeuilles et carnets, papeterie de luxe et pupitres de dames...

2e SALON, entresol. — Livres illustrés, keepsakes français et anglais, souvenirs de voyage, mémoires contemporains, album d'artistes de gravures et de caricatures, et livres d'Etrennes pour l'enfance et la jeunesse; cartonnages nouveaux; la confiserie mécanique, la bonbonnière à surprise, le miroir magique, le cornet diabolique, la boîte d'épingles, le jeu de patience scientifique, la poupée pythionise, boîtes-paysages à mouvements, jeux d'architecture et d'histoire, le petit Nicolas Flamel, Paris pittoresque, boîtes d'aiguilles, traquoirs, instruments pour dessiner sans maître.

3e SALON, au premier. — Sculptures, riche collection de saints et saintes, exécutés par les premiers artistes; statuettes éditées par MM. Susse, et dues au talent de MM. Barre, Antonin Moine, Marochetti, comtes de Nieuwerkerke et Vielcastel, Pradier, Cumberworth, Duret, Mélingue, Beaumont, Faingnet, Messier, Feuchères, Maréchal, etc. On remarque parmi ces productions une statue en marbre blanc, par Pradier, grandeur naturelle; GUILLAUME-LE-TACITURNE, par le comte de Nieuwerkerke.

4e et 5e SALONS, au premier. — JOUETS D'ENFANS: Une variété remarquable de jouets d'enfants de tous les prix, lambrequins, lits, trousseaux, voitures, soldats, jeux d'adresse, malles de jeux, pièces à pédales, métamorphoses, théâtres mécaniques, et un choix nombreux d'articles à 1 fr. 25 c. la pièce, destinés aux surprises que l'on fait aux enfants le jour de Noël.

Pièces remarquables: 1er UN ORGUE, autrement dit les sixes MUSIENS, reproduction du charmant tableau de Decamps, le MAITRE et L'ÉLÈVE, pièce mécanique de la plus scrupuleuse exactitude; 2e une magnifique salle de théâtre avec spectateurs, éclairée par un lustre de 16 bougies, musique d'ouverture à cinq airs; 3e une revue au Champ-de-Mars, pièce composée de l'École Militaire, le Champ-de-Mars, la Seine et le pont d'Iéna, avec régiments de toutes armes; 4e un magnifique intérieur de salle à manger moyen-âge, garnie de meubles de l'époque; au milieu, une table garnie d'un surtour d'un goût exquis; 5e la petite Cendrillon, pièce à travestissements; enfin des confiseurs, des rois d'Yvetot, œufs à surprise, Jeannotons, orgues à figures, boutiques foraines, marchands de joujoux, animaux de toutes espèces, et toutes les plus riches et les plus complètes compositions que l'on puisse offrir en boîtes de joujoux.

6e SALON, au premier. — BRONZES D'ART, statuettes, parmi lesquelles on remarque CHARLES 1er avec soldats formant candélabres, par Marochetti; MARIE DE BOURGOGNE, par Barre; groupes, par Gechter; animaux, par Fratin, Barre et Méné; riche assortiment de pendules artistiques; candélabres, lustres et flambeaux.

7e SALON, au premier. — Ebénisterie, corbeilles de mariage, boîtes à bijoux, papeteries suite Louis XV, François Ier et renaissance, ornés de bronze doré et porcelaine vintz Sèvres, écrans, papeteries et boîtes de toutes espèces en bois de fantaisie, étagères, tables à ouvrage, bonheurs du jour, guéridons, prie-dieu, reliquaires, pupitres à lire, etc.

8e SALON, au premier. — Porcelaines de Chine et de Sèvres montées, coffrets en ivoire avec peinture et incrustations Boulé, en bronze, en lapis lazuli, éventails anciens, style

Watteau et Boucher, lustres en porcelaine et bronze doré, vases de Venise, coupes en porcelaine du Japon, fantaisies en bronze, jets d'eau de salon, portefeuilles en velours avec garniture or et vermeil, etc.

9e SALON, au premier. — Toilette, miniature, filigrane, écrans, solitaires, corbeilles, coiffures orientales, brûle-parfums, baguettes, calendriers, boîtes de jeux Louis XV, capharnaïms, triptiques, bénitiers, chapelles, ambonnières, etc.

10e SALON, au premier. — Riche collection de tableaux de l'école moderne, aquarelles et sépias des premiers maîtres.

11e SALON, au premier. — SALON RENAISSANCE, objets de haute curiosité, trophées et armes anciennes, AUTOMATES STÉVENARD, dont MM. Susse viennent de faire l'acquisition.

12e SALON, au premier. — PORTRAITS d'une ressemblance parfaite, exécutés par M. SENTIES, en deux heures et pour 50 fr.

13e SALON, au rez-de-chaussée. — Bordures gothiques en bois doré et sculpté, bordures Louis XV, renaissance, etc.; cadres en bois ciselé et doré, en velours avec ornements dorés et en bois de fantaisie.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE. Plus de chapeaux gras. M. Provost, chapelier, rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux; il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien si celui qu'il a vendu se gâtait avant d'être usé. Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 16 fr. Seul dépôt chez lui.

La chapellerie de M. Gaspard, rue Coq-Héron, 5, se distingue entre toutes par son incomparable solidité, par l'extrême finesse de la soie, par l'élégance et le bon goût des formes, et surtout par le bon marché. Première qualité, 15 fr.

ARTICLES D'ÉTRENNES.

Parmi le grand nombre de maisons qui ont le privilège de fixer l'attention du public au moment où les Etrennes occupent tout le monde, aussi bien celui qui les reçoit que celui

qui les donne, on a surtout distingué la maison Masson, chocolatier des cours de France, de Belgique, de Saxe, de Wurtemberg, etc., etc. Les agrandissements que vient de subir cet établissement, en transférant son siège au n° 28 de la rue Richelieu, ont permis à M. Masson d'augmenter encore le grand nombre de ses articles de fantaisie. Parmi les nombreuses nouveautés exposées cette année, on a surtout remarqué une loterie dont chaque billet gagne un délicieux bonbon, et une charmante boîte contenant un poème épique, la Chocollatide, dont chaque chant enveloppe une petite tablette super-fine illustrée d'une jolie vignette, et qui forment par leur réunion un délicieux volume.

Hygiène, Médecine. Le Dr P. Pelleport, 22, rue des Fossés-du-Temple, vient d'être breveté pour une sonde médicale qui simplifie le traitement des rétrécissements du canal de l'urètre, et qui est d'autant plus précieuse, qu'elle n'expose pas les malades aux accidents que la cantharisation produit.

Spectacles du 30 décembre.

OPÉRA. — Français. — Phédre, l'Épreuve nouvelle. Opéra-Comique. — Le Déserteur, l'Esclave. ITALIENS. — Semiramide. ODEON. — Le Laird de Dumbieky. VAUDEVILLE. — Le Château, Idée de Médecin, l'Homme blasé. VARIÉTÉS. — Roquefort, Paris dans la Conquête, le Gamin. GYMNASSE. — Le Baiser, un Jour, Mariage impromptu, l'Italien. PALAIS-ROYAL. — Une Invasion, Brelan, Richeheu. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Barbier, les Iles Marquises. GAITE. — Stalla. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur. COMTE. — La Fontaine Molière, Pierrot. FOLIES. — Les Ouvriers, le Théâtre et la Cuisine.

ÉTRENNES LITTÉRAIRES.

ROLAND FURIEUX

DE L'ARISTOTE. — Traduction nouvelle de M. V. PHILIPON DE LA MADELINE, illustrée de 300 vignettes, culs-de-lampes, etc., de 25 magnifiques planches tirées à part sur Chine, gravées par les meilleurs artistes, d'après les dessins de MM. Tony Johannot, Baron, Français et C. Nanteuil. — Prix: 16 fr.

J. MALET et Co, éditeurs, rue de l'Abbaye, 9 et 11, et chez HETZEL, rue Richelieu, 76. — Reliures, demi reliures et cartonnages à l'anglaise.

la Jérusalem délivrée LES AVENTURES DE TÉLÉMAQUE

Traduction nouvelle de M. V. PHILIPON DE LA MADELINE, augmentée d'une description de JÉRUSALEM, par M. A. DE LAMARTINE. Une magnifique volume grand in-8, illustré de 150 vignettes et 21 planches à 1 fr. 60 c. à part sur Chine, d'après les dessins de M. M. Baron, Français et C. Nanteuil. Prix: 12 fr. 50 c.

ŒUVRES JUDICIAIRES D'HENRION DE PANSEY, ANNOTÉES.

Contenant: 1° De la Compétence des Juges de paix, avec un Commentaire de la loi du 23 mai 1833; — 2° Du pouvoir municipal, avec un Commentaire des Lois des 21 mars 1831 et 18 juillet 1837; — 3° Des biens communaux et de la Police rurale et forestière, avec un Commentaire du Code forestier de 1827; — 4° De l'autorité judiciaire en France, des Pairs de France. Un beau volume grand in-octavo à deux colonnes, contenant la matière de plus de six ordonnances. — Prix: 15 fr., rendu franc de port.

SUCRE DE CERISES

La maison DELAFOLIE, confiseur du roi, se recommande toujours par un choix des plus délicates ÉTRENNES, et par un assortiment de bonbons délicats, parmi lesquels on cite le SUCRE DE CERISES, le SUCRE À LA FÊCHE, les nouveaux SUCRES AU PÊCHÉ et À LA CRÈME DE NOISETTES.

CHANGEMENT DE DOMICILE. CI-DEVANT RUE RICHELIEU, 40.

POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. MASSON, BREVETÉ, CHOCOLATIER, FOURNISSEUR DE LA COUR, A transféré ses Fabrique et Magasins même rue, 28 et 28 bis, en face le Monument de Molière.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.

GUÉRIN J<sup>e</sup> ET C<sup>e</sup>, BREVETÉS, rue des Fossés-Montmartre, 11, à PARIS. ÉTOFFES en pièces à tous prix. MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55 fr. COUSSINS à air... 12 f. PALETOTS en mérinos, 1<sup>er</sup> qualité, 60 f. Les mêmes avec 12 Pélerine, 10 f. de plus. BRETILLES en gomme élastique, tous prix. PALETOTS id. 2<sup>e</sup> id. 50 f. MANTEAUX grande taille... 50 à 70 f. TABLETS de nourrices de... 6 à 7 f. PALETOTS id. 3<sup>e</sup> id. 35 f. ROULIÈRE d'officier à 30, 40, 50 et 60 f. GLYSOIRS boyaux... 4 f.

A LA PETITE JEANNETTE

Boulevard des Italiens, 3, et rue Richelieu, 115. ARTICLES À BAS PRIX POUR ÉTRENNES. LEVANTINES façonnées à 2 fr. 25. MOUCHOIRS, vignette fil à 1 fr. 40. ARMIENNES laine et soie. CHARLÉ TAPIS de 12 à 20 fr. STOFFS grande largeur. 1 fr. 40. PELLISSÉS doublés soie à 35 f. et au-dessus. NOUVEAU PEKINS soie. 2 fr. 75. Lingerie confectionnée pour la circonstance.

Adjudications en justice.

Etude de M. BILLAULT, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 3 janvier 1844, une heure de relevée.

D'UNE MAISON

et dépendances, sises à Paris, qual de la Rapée, au n° 28, à prix de 45,000 fr. Sur le n° 2 à prix de 25,000 fr. Cette propriété peut être facilement divisée et faire l'objet d'une spéculation.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, par suite de décès, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESPREZ, l'un d'eux, le 23 janvier 1844.

MAISON

à porte cochère, sise à Paris, rue du Four-St-Germain, 44, dans le large de cette rue, et à l'exposition du midi.

D'une MAISON

sise à Paris, rue St-Jacques, 277. Mises à prix, 8,000 fr. S'adresser au concierges, et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M. Desprez, rue du Four-St-Germain, 27; et à M. Lejeune, l'un des collocationnaires, rue d'Orléans, 5, au marais. (1842)

Sociétés commerciales.

Etude de M. Martin LEROY, avocat-avoué, rue Traineé-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 décembre 1843, enregistré, Entre 1° M. Léon TODROS, banquier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23; 2° M. Emmanuel TODROS, son frère, demeurant à Paris, mêmes boulevard et numéro.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

DU SIEUR THOMAS, mercier, rue Rambuteau, 33, comme M. Leroy, juge-commissaire, et M. Hémin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4266 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

DU SIEUR JUDICE, md de vins, qual des Ormes, 22, le 3 janvier à 3 heures (N° 4261 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

DU SIEUR RICHARD, fab. de bretelles, rue Bourg-Abbe, 10, le 3 janvier à 3 heures (N° 4123 du gr.).

CONCORDATS.

DE LA Dlle DESBRODES, tenant maison de santé, à Baugonville, le 5 janvier à 3 heures (N° 3545 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 décembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 15 décembre 1843, enregistré. Il a été formé une société en commandite, et ce: 1° M. Martin de LAULERIE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 3, seul associé responsable, d'une part; 2° Et deux personnes dénommées audit acte et toutes celles qui deviendront propriétaires d'actions, en qualité de simples commanditaires, d'autre part.

Avis divers.

IL A ÉTÉ ÉTABLI un Dépôt spécial du GRAND VIN de Bordeaux LA ROSE Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des vins de Champagne MOÛT CHANDON, Boul. Poissonnière, N° 8 à Paris.

MAISON AU

FIDÈLE BERGER. BONBONS LES PLUS NOUVEAUX ET LES MIEUX ASSORTIS. Articles d'Étrennes et jolis Fantaisies, AMANDES ROYALES, MARRONS GLACÉS, FUNCHI préparé pour Bals, Soirées, etc.

ETRENNES À PRIX FIXE.

SIROP de Pointes d'Asperges chez JOHNSON pharm. brev., rue Caumartin, 1, à Paris. Le rapport de MM. Lodiher et Martin Solon à l'Académie royale de Médecine a constaté que ce sirop, fait par JOHNSON, est efficace dans les affections nerveuses (Asthme, Palpitations), dans les irritations des organes respiratoires (Rhumes, Toux, Catarrhes); sa vertu bienfaisante sur les organes urinaires est notoire.

AU MAGASIN DE MUSIQUE DU ROI.

Maison spéciale pour l'abonnement à la Lecture musicale. Toutes les personnes qui prendront un abonnement à la Lecture musicale d'ici au 2 janvier, auront droit à l'Album de Mlle PUGET, MASINI, etc., richement relié, au prix modique de 9 francs.

BOURSE DU 29 DECEMBRE.

Table with multiple columns: 5 0/0 compt., 5 0/0 fin courant, 3 0/0 fin courant, etc. Includes various financial data and exchange rates.